



ARRÊTÉ DIDD – 2021 - n°83

**Autorisation environnementale
SAS l'Abeille à Mazières-en-Mauges**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, et notamment celles relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 ;
- VU** l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";

VU l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°4440, 4441 ou 4442 ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, et notamment son chapitre 7 relatif à la gestion des prélèvements ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Èvre-Thau-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral cadre N°2020 DDT49-SEEB-MTE 01 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n°104 du 15 mai 2017 ayant autorisé l'Agglomération du Choletais, au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, à réaliser des travaux d'extension de la ZI de l'Appentière, et fixant notamment des prescriptions techniques relatives aux zones humides ;

VU la demande initiale du 1^{er} août 2018, modifiée le 11 juin 2019, puis le 20 avril 2020, et complétée/modifiée le 27 octobre 2020, présentée par la société L'ABEILLE dont le siège social est situé 9 rue d'Obernai à CHOLET (49300), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de production de boissons sans alcool, de jus de fruits, et de prétraitement, stérilisation et conditionnement de lait située ZAC de l'Appentière à MAZIÈRES-EN-MAUGES (49280) ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 1^{er} juillet 2020 ;

VU la décision en date du 29 juin 2020 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2020-n°226 en date du 30 octobre 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 37 jours consécutifs du 1^{er} décembre 2020 au 6 janvier 2021 inclus sur le territoire de la commune de MAZIÈRES-EN-MAUGES ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la commune de MAZIÈRES-EN-MAUGES, commune d'enquête, et des communes de CHOLET, NUAILLÉ, MAULÉVRIER et TOUTLEMONDE, communes concernées par le rayon d'affichage au titre de l'autorisation environnementale ;

VU la publication en date du 13 novembre 2020 et du 1^{er} décembre 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de MAZIÈRES-EN-MAUGES, CHOLET, NUAILLÉ et TOUTLEMONDE, et l'absence d'avis dans le délai réglementaire du conseil municipal de MAULÉVRIER ;

VU le registre d'enquête, le mémoire en réponse du pétitionnaire et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'étude de ruine complète du magasin de grande hauteur transmise par le pétitionnaire par courrier du 1^{er} décembre 2020 ;

VU l'avis du tiers expert sur les études relatives aux risques incendie du magasin de grande hauteur en date du 06 janvier 2021 ;

VU les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire par courrier du 06 janvier 2021, en réponse aux remarques non réhabilitaires formulées dans le cadre de l'instruction du dossier et suite à l'avis du tiers expert (transmission des études Flumilog, de désenfumage, de ruine, mises à jour suite aux questions du tiers expert) ;

VU l'étude de désenfumage modifiée et complétée avec la détermination du temps de détection par le système de sprinklage, transmises par le pétitionnaire le 02 mars 2021 ;

VU le courrier de l'exploitant du 09 mars 2021 proposant un classement actualisé de ses installations sous les rubriques 1510, 1532 et 2663, ainsi qu'une réduction de la quantité maximum d'un produit chimique de nettoyage susceptible d'être stockée sur le site, produit classé sous la rubrique 4130 ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 mars 2021 à la connaissance du pétitionnaire ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 25 mars 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale susvisée déposée par la société L'ABEILLE est justifiée par le fait que la création d'une usine de production de boissons sans alcool, de jus de fruits, et de prétraitement, stérilisation et conditionnement de lait, conduit :

- au traitement et à la transformation de matières végétales avec une capacité de production de 1910 t/j de produits finis, ayant pour conséquence le classement des installations sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;
- au traitement et à la transformation de lait, avec une quantité de lait reçue par jour de 465 t, ayant pour conséquence le classement des installations sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3643 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;
- à la création d'entrepôts couverts dédiés au stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, le volume des entrepôts, déterminés selon la nomenclature en vigueur avant le 1^{er} janvier 2021, étant de 353 864 m³, avec pour conséquence le classement des installations sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier :

- la présence sur le site de 6 chênes remarquables hébergeant une espèce protégée, le Grand Capricorne ;
- la présence d'une zone humide sur le site qui s'étend sur 2,9 ha en partie est ;
- la présence d'un complexe bocager de qualité considéré comme corridor écologique, entre la forêt de Nuaille au nord du site et la vallée de la Moine au sud ;

CONSIDÉRANT que la destruction de 1,9 ha de la zone humide située en partie est du site a déjà été autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 susvisé pris au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, au bénéfice de l'Agglomération du choletais, et qu'un hectare de zone humide doit être conservé et faire l'objet des mesures d'entretien et de suivi prescrites dans l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, et au vu des avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement concernant l'impact du projet sur l'habitat et les populations de Grand Capricorne, le pétitionnaire a été conduit à compléter son dossier, par une étude réalisée par un écologue, qui a identifié des sites d'accueil pour les arbres hôtes déplacés correspondant à l'habitat du Grand Capricorne et a défini un protocole de déplacement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit un prélèvement dans les eaux souterraines, dans une zone visée par la disposition 7B-3 du SDAGE Loire Bretagne susvisé qui prévoit que « les prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile, sont globalement plafonnés à leur niveau actuel (maximum antérieurement prélevé) » et que « sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides » ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, et au vu des avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, le pétitionnaire a été conduit à revoir son projet en limitant le prélèvement dans les eaux souterraines à un volume de 75 500 m³ uniquement sur la période hors étiage, du 1^{er} novembre au 31 mars, afin de rendre son prélèvement compatible avec la disposition 7B-3 du SDAGE ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, et au vu des avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, le pétitionnaire a été conduit à revoir les dimensions du magasin de grande hauteur, en abaissant sa hauteur, de sorte à réduire l'impact paysager de la construction d'une part, et à réduire les risques associés d'autre part ;

CONSIDÉRANT les études spécifiques aux risques incendie du magasin de grande hauteur (études de la modélisation des flux thermiques, de désenfumage et de ruine) dont les conclusions sont compatibles avec les objectifs fixés dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, à savoir assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur de l'entrepôt, protéger l'environnement, assurer la maîtrise des effets létaux et irréversibles sur les tiers, prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins et permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours, sous réserve que le magasin de grande hauteur soit équipé d'une alarme sans temporisation asservie à un système de détection incendie dédié, et que l'exploitant mette en œuvre les moyens permettant une évacuation rapide et précoce ;

CONSIDÉRANT l'avis du tiers expert concernant les études spécifiques aux risques incendie du magasin de grande hauteur (analyse critique des études de la modélisation des flux thermiques, de désenfumage et de ruine) qui conclut que les études sont pertinentes et que les questions posées lors de l'expertise ont fait l'objet de réponses satisfaisantes de la part du bureau d'études ayant réalisé les études ;

CONSIDÉRANT qu'en fin d'instruction, l'exploitant a proposé de renforcer le dispositif de sprinklage présent dans le magasin de grande hauteur afin qu'il assure en lui-même la détection incendie, et a fourni à cet effet l'étude de désenfumage modifiée et complétée, qui conclut que « *les conditions de tenabilité en termes d'enfumage sont acceptables tout au long de la durée d'évacuation, à condition qu'une détection précoce de l'incendie soit assurée, ce qui est le cas du système de sprinklage considéré dans le cadre de cette étude qui a permis une détection de l'incendie adaptée pour les scénarii testés, et que cette détection soit asservie à l'alarme sans aucune temporisation* » ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société L'ABEILLE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, concernant le magasin de grande hauteur (annexe II-point 4-prescription relative à la stabilité au feu des entrepôts de plus de 13,70 m de hauteur ; annexe II-point 7-2-prescription relative au système d'extinction automatique pour les entrepôts dépassant 23 m de hauteur), ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, compte tenu des mesures de prévention et protection proposées par l'exploitant, et sous réserve du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté tenant compte des préconisations issues des études techniques spécifiques réalisées sur le magasin de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT que postérieurement à l'enquête publique, compte tenu de l'évolution de la nomenclature intervenue en cours de procédure, faisant suite au décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, l'exploitant a été conduit à présenter un classement actualisé de ses installations sous les rubriques 1510, 1532 et 2663 ;

CONSIDÉRANT que postérieurement à l'enquête publique, l'exploitant a proposé de réduire la quantité maximum d'un produit chimique de nettoyage susceptible d'être stockée sur le site, produit classé sous la rubrique 4130 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non publiable mais communicable sur demande écrite ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société L'ABELLE, dont le siège social est situé 9 rue d'Obernai à CHOLET (49300), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MAZIÈRES-EN-MAUGES (49280), sur la ZAC de l'Appentière, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La liste des installations classées dans la nomenclature visée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement est présentée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique et seuil de classement	Volume ou capacité autorisé	Régime (*)
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	<ul style="list-style-type: none">• cuverie-local crème (39 cuves) / siroperie-préparation / stockage sucre (zone 08) (4 233 m²) : 54 205 m³• stockage matières premières à température régulée (froid positif et négatif) + stockage emballages + stockage ingrédients / emballages / préformes PET + quai sud (zone 07) (5 913 m²) : 73 263 m³• local arômes inflammables et/ou dangereux (zone 11) (1041 m²) : 13 541 m³• zone « buffer » palettes bois (zone 12) (556 m²) : 3 982 m³• magasin de grande hauteur (zone 01) (5 894 m²) : 219 333 m³• quais MGH + zone hôpital (zone 02) (5 019 m²) : 65 258 m³• local stockage produits chimiques sud (zone 15) (113 m²) : 771 m³ ;• local déchets sud (zone 16) (224 m²) : 1 408 m³ <p>Volume total des entrepôts couverts : 431 761 m³</p>	E

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique et seuil de classement	Volume ou capacité autorisé	Régime (*)
3642-2.a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	8 lignes de production de boissons, jus et sirops 1680 m³/j soit 1910 t/j en capacité maximale	A
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	2 lignes de production dédiées au lait 450 m³/j soit 465 t/j en capacité maximale	A
2661-1-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Six souffleuses des préformes PET pour la fabrication de bouteilles en PET, implantées sur les lignes de conditionnement : 48 tonnes/jour	E
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	Stockage extérieur de palettes : 2 530 m³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières de 9,9 MW chacune fonctionnant au gaz naturel Total : 19,8 MW Groupes moto-pompes 2x391 kW + 172 kW, pour les installations de sprinklage, fonctionnant au fioul (non raccordables à une cheminée commune) Total : 954 kW	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de): b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 tours de refroidissement de type hybride 2 940 kW	DC
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	> 50 kW	D

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique et seuil de classement	Volume ou capacité autorisé	Régime (*)
4130-2-a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	47,6 tonnes	A
4422-2	Peroxydes organiques type E ou type F La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	9,9 tonnes	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	3,3 tonnes	D
4735-1-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Voir annexe tableau de classement complet - communicable sur demande écrite	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 5 « Annexe non publiable mais communicable sur demande écrite » du présent arrêté.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières végétales, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM « industries agroalimentaires et laitières ».

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations sont visées par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique et seuil de classement	Volume autorisé	Régime(*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	- forage F1 (151 m de profondeur) pour prélèvement en eau souterraine - 4 piézomètres (environ 10 m de profondeur) pour le suivi quantitatif et qualitatif de la nappe	D
1.1.2.0 - 2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Exploitation du forage F1 75 500 m ³ /an 500 m ³ /j (25 m ³ /h 20h/24) sur 151 j/an prélèvement sur la période du 1 ^{er} novembre au 31 mars (interdit en dehors de cette période)	D
2.1.5.0 - 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	14,84 ha de surface totale, dont : - surfaces bâties 50 512 m ² , - surfaces de voiries 49 140 m ² (soit au maximum 67,15 % de surfaces imperméabilisées)	D

(*) A (autorisation), D (Déclaration)

Article 1.2.3 - Implantation géographique

Les installations occupent les parcelles suivantes de la section B du plan cadastral de la commune de MAZIÈRES-EN-MAUGES : 1244, 1245, 1248, 1250, 1252, 1254, 1255, 1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262, 1263, 1264

Le plan cadastral délimitant la surface occupée par le site est présenté en annexe 1.

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un ensemble de bâtiments comprenant :
 - des locaux accueillant des stockages en cuve de lait, crème, jus et boissons, sucre, et sirops ;
 - un local écrémage et pasteurisation du lait et un atelier de préparation des jus et des sirops ;
 - des locaux réfrigérés de stockages amont des matières premières : chambre froide à température négative, chambre froide à température positive, cellule pour les arômes inflammables et dangereux ;
 - des locaux à température ambiante de stockages amont des matières premières et emballages ;
 - deux zones de fabrication et conditionnement, accueillant 10 lignes de production, recoupées entre elles par un mur REI120 ;
 - un magasin de grande hauteur (MGH), de 5 894 m², de hauteur 37,2 m au faîtage mesurée depuis le sol du MGH (dont 2,5 m enterrés) ;
 - une zone « hôpital », reconditionnement, réception/expédition des produits finis ;
 - un local « buffer » palettes bois ;
 - des locaux techniques en façade nord (local de production du froid, chaufferie, TGBT) et au nord-est (local de charge, locaux air comprimé)
 - un local de stockage des produits chimiques situé au sud ;
 - un local de stockage de déchets au sud ;
 - un local « maison de l'eau » pour les équipements nécessaires au traitement d'eau ;
 - des locaux administratifs en façade nord
- une zone extérieure de stockage de produits chimiques en armoires située au sud ;
- un stockage extérieur de produits chimiques en cuve pour le fonctionnement de la NEP, et une zone de dépotage associée ;
- des zones de stockage des déchets sous auvent à l'ouest et au sud ;
- un stockage extérieur de balles plastiques et cartons pour un volume total maximum de 1 000 m³ ;
- un stockage extérieur de palettes en bois vides pour un volume maximum de 2 530 m³ ;
- un local sprinkler et 2 cuves de stockage d'eau de 800 m³ chacune ;
- une station de prétraitement des eaux résiduaires industrielles et le local technique associé ;
- un dispositif de confinement enterré sous le parking des véhicules légers, disposant d'un volume de 3 730 m³.

Le site fonctionne 24H/24, 7 jours/7 pour l'activité lait, 5 jours/7 pour les autres activités.

Article 1.2.5 - Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous les articles 1.2.1 à 1.2.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage d'activités économiques et plus particulièrement industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

En application de l'article R. 515-75 du Code de l'environnement, la notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008

modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Référence des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/12/18	Arrêté relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Dates	Référence des textes spécifiques applicables aux installations du site
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)'"
10/11/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422
19/11/09	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/16	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, et notamment celles relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1532

Dates	Référence des textes spécifiques applicables aux installations du site
11/04/17	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 – Annexe II et VIII
03/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
01/08/19	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442
27/02/20	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS – DÉCLARATION ET RAPPORT

Conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis, sous 15 jours, par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Article 2.6.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

I. Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, pour l'ensemble des polluants réglementés, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence est défini dans la suite du présent arrêté pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement.

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur.

Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Pour la surveillance des effluents gazeux et des effluents aqueux, l'exploitant utilise les méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles.

Les analyses dans l'eau et dans l'air sont réalisées conformément aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel.

En outre, les normes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant notamment du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642 et 3643 sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Article 2.6.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives. Ainsi, au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.6.3 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de la surveillance des émissions ou des effets sur l'environnement, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ou transmis à l'inspection des installations classées, selon les fréquences de transmission définie dans le présent arrêté.

Pour l'autosurveillance fréquente, la transmission s'effectue par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquente).

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET/OU AU PRÉFET

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités de transmission *
Porter à connaissance, déclarations diverses, bilans annuels		
Article 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
Article 1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5	- Déclaration des accidents et incidents - Rapport d'accident ou d'incident	- Dans les meilleurs délais - Sous 15 jours
Articles 2.9.1+ 5.3.2	- Déclaration annuelle des émissions et des déchets	- Annuelle, via le site de télédéclaration GEREPE, avant le 31 mars de chaque année
Article 2.9.2	- Rapport annuel	- Annuelle avant le 31 mars de chaque année
Article 2.9.3	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
Article 4.2.4	Propositions de mesures spécifiques en période de sécheresse	Dès l'atteinte du seuil d'alerte renforcée pour une masse d'eau concernée par les prélèvements
Article 4.2.5.2	Réalisation d'ouvrages souterrains (forages, piézomètres)	Porter à connaissance au moins un mois avant les travaux Rapport de fin de travaux dans les 2 mois suivants la fin des travaux
Surveillance périodique		
Chapitre 3.3	Surveillance des rejets atmosphériques	Annuelle (dans rapport annuel)
Article 4.2.3	Suivi des prélèvements (nappe et AEP)	Annuelle (déclaration annuelle GEREPE + synthèse dans rapport annuel)
Articles 4.2.2 et 4.2.3	Bilan des consommations d'eau et bilan des mesures de réduction des consommations	Annuelle dans rapport annuel
Article 4.5.4.1	Autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles	Mensuelle via GIDAF
Articles 4.6.1.2 et 4.6.1.3	Surveillance période des eaux souterraines	- Suivi quantitatif : annuel dans rapport annuel - Suivi qualitatif : à chaque campagne (GIDAF)
Article 4.6.3	Surveillance période des sols	Dans le rapport annuel
Article 7.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Dans le rapport annuel

* Les fréquences de surveillance sont fixées dans les articles dédiés à chaque thématique.

CHAPITRE 2.9 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.9.1 - Déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets

L'exploitant adresse sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet (site GERE) la déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets. La déclaration est effectuée avant le 31 mars de l'année N+1 pour le bilan de l'année N. Le bilan porte sur :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant, indiqué à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée provenant du réseau d'adduction et le volume prélevé dans le milieu naturel ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur ;
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an ;
- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

Article 2.9.2 - Rapport annuel

Une fois par an, avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment une synthèse des résultats de surveillance, récapitulés au chapitre 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée, et le plan des actions d'amélioration envisagées pour l'année suivante le cas échéant.

Article 2.9.3 - Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction, et à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement

à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement des effluents ou dans des canaux à ciel ouvert. Les installations de traitement et de stockage des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couvertes et équipées de dispositifs de traitement de l'air.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 - Conduits, installations raccordées et conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Nature du rejet	Hauteur cheminée (par rapport au sol)	Vitesse minimale d'éjection
1 et 2	2 chaudières	2 x 9,9 MW	Gaz naturel	Gaz de combustion	19 m	5 m/s
3 (et 4 si 2 points de rejets)	Dosage des poudres	/	/	Poussières	Conforme aux dispositions de l'arrêté du 02/02/1998 (et au minimum 10 m) *	8 m/s si débit d'émission >5000 m ³ /h, 5 m/s si débit ≤ 5000 m ³ /h

* L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le calcul de la (des) hauteur(s) de cheminée réalisé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et est en mesure de justifier de la conformité de la hauteur de la/des cheminée(s) au regard des rejets de poussières susceptibles d'être émis.

Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ de 3 % pour les rejets des installations de combustion (sans correction pour les rejets du dosage des poudres).

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)
Conduits n°1 et 2 – installations de combustion	
NO _x en équivalent NO ₂	100
CO	100
Conduits n°3 et 4 – installations de dosage des poudres	
Poussières totales	40

CHAPITRE 3.3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

L'exploitant met en œuvre la surveillance des rejets définie ci-dessous :

Paramètre	Fréquence de surveillance	Fréquence de transmission	Mesure comparative mentionnée à l'art. 2.6.2
Conduits n°1 et 2 – installations de combustion			
Débit	1 ^{er} contrôle 4 mois au plus tard après la mise en service puis tous les 2 ans	Tenu à disposition	Sans objet
Vitesse d'éjection			
O ₂			
NOx			
CO			
Conduits n°3 et 4 – installations de dosage des poudres			
Débit	annuelle	Annuelle (dans rapport annuel)	Sans objet
Vitesse d'éjection			
Poussières totales			

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Èvre-Thau-Saint Denis.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau et niveaux de prélèvements autorisés

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code SANDRE de la masse d'eau (pour les prélèvements directs)	Prélèvement maximal annuel (*)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eaux souterraines	Masse d'eau « Romme et Èvre » FORAGE F1 : * Coordonnées L93 : X (m) 410 856 Y (m) 6 669 277 Z (m NGF) +141,7 * profondeur : 151 m	FRGG023	75 000 m ³ sur la période du 1 ^{er} novembre au 31 mars (Prélèvement interdit du 1 ^{er} avril au 31 octobre)	25 m ³ /h 20h/24	500 m ³ /jour sur 151 j/an du 1 ^{er} novembre au 31 mars
Réseau public AEP	Commune de Mazières-en-Mauges (alimenté par captage de Montjean-sur-Loire - eau souterraine)	-	598 600 m ³ /an	120 m ³ /h en moyenne 24/24 140 m ³ /h en pointe	2 920 m ³ /j

(*) Les prélèvements effectifs annuels, basés sur la somme des relevés pour l'année civile, ou pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars pour les prélèvements dans le forage F1, ne doivent pas dépasser les valeurs indiquées.

Le prélèvement d'eau en nappe via le forage F1, dont l'usage est destiné à la consommation humaine en eau, doit faire l'objet, avant sa mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321-1 et suivants).

Article 4.2.2 - Mesures de maîtrise et réduction des consommations d'eau

Nonobstant les niveaux de prélèvements autorisés, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant met en œuvre toutes mesures permettant de réduire la consommation d'eau, ainsi que le volume des effluents aqueux rejetés, et a minima les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des contraintes d'hygiène et de sécurité sanitaire, les dispositions suivantes sont en particulier mises en œuvre :

- le traitement de l'eau est organisé pour limiter les pertes d'eau : centralisation du traitement, instrumentation avec système de mesure en direct sans eau perdue, récupération des eaux de déchargement charbon/rétentat de l'osmose, ... ;
- les bouteilles PET sont désinfectées par l'utilisation de produit à base de peroxyde d'hydrogène ou toute autre technique de désinfection permettant de limiter l'utilisation de solution désinfectante aqueuse ;
- pour la production, la gestion des pousses et l'amorçage des lignes de production s'effectue avec un système de comptage volumétrique (et non par temporisation). Un système de pousse à l'obus est mis en œuvre (pas de pousses à l'eau). L'eau de rinçage des fourchettes assurant la manutention des bouteilles est recyclée ;
- l'arrosage des garnitures de pompes, s'il est nécessaire, s'effectue en circuit fermé ;
- les installations de nettoyage en place (NEP) sont conçues pour optimiser le dosage des produits chimiques et la consommation d'eau. À cet effet, les installations de nettoyage sont automatisées et équipées de systèmes de mesures de la qualité de l'eau (conductivité, pH, ...), avec triage des solutions de retour nettoyage. Les eaux du rinçage final sont récupérées pour assurer le pré-rinçage des équipements ;
- le nettoyage des sols s'effectue au canon à mousse pour limiter l'utilisation d'eau dans les solutions de nettoyage ;
- une récupération des eaux de pluie de toiture permet l'alimentation des WC des locaux administratifs et l'arrosage des espaces verts ;
- le nettoyage des sols s'effectue lorsque c'est possible avec des eaux recyclées.

L'exploitant établit et met à jour régulièrement un état des lieux de l'ensemble des dispositions effectivement mises en œuvre pour réduire les consommations d'eau (descriptions des techniques/équipements/procédures mis en place), avec estimation des volumes économisés. Dans son processus d'amélioration continue, l'exploitant étudie régulièrement toutes les possibilités de réduire les

consommations d'eau, notamment au vu du suivi des consommations réalisé conformément aux dispositions de l'article 4.2.3. Ces éléments sont fournis dans le rapport annuel prévu à l'article 2.9.2.

Article 4.2.3 - Suivi des prélèvements et des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines (eaux souterraines et AEP) sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

En particulier, l'installation de pompage du forage F1 doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que l'exploitant démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Les dispositifs de mesure totalisateurs (forage et AEP) sont relevés journalièrement.

Les installations consommatrices d'eau (lignes de production, NEP, différentes utilités, ...) sont par ailleurs munis de compteurs individuels afin de suivre finement la consommation d'eau de chaque installation, identifier les éventuelles dérives, et définir le cas échéant les actions correctives nécessaires. Ces compteurs sont relevés a minima mensuellement.

L'exploitant consigne sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments de suivi suivants :

- les volumes prélevés quotidiennement (forage F1 et AEP) et le total annuel, ainsi que le relevé de l'index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement pour le forage F1 ;
- les volumes d'eau consommés par chaque installation munie d'un compteur individuel ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ces informations sont utilisées pour l'élaboration des bilans périodiques visés au chapitre 2.9. Le rapport annuel prévu à l'article 2.9.2 présente en particulier une synthèse et une analyse de ce suivi.

Article 4.2.4 - Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel.

À cet égard, en sus des dispositions pérennes de réduction des consommations d'eau visées à l'article 4.2.2 et des dispositions de surveillance des consommations d'eau et des rejets visées aux articles 4.2.3 et 4.5.4, l'exploitant met en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau, ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée, suivant les dispositions ci-après, lorsqu'un arrêté du préfet constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pour les ressources utilisées sur le site ou concernées par les rejets du site.

Ces seuils sont définis par zone d'alerte dans l'arrêté départemental-cadre en vigueur, relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage. Les masses d'eau et zones d'alerte à considérer pour le site sont les suivantes :

Origine de la ressource ou nature du rejet	Masse d'eau concernée par le prélèvement ou par le rejet	Zone d'alerte concernée selon arrêté départemental-cadre en vigueur
Eau souterraine prélevée	« Romme et Èvre » FRGG023	Zone eaux souterraines « Sèvre-Nantaise Èvre »
Réseau public AEP	Eau souterraine Alluvions de la Loire	Zone eau potable « Loire »
Rejet eaux résiduaires industrielles	Rejet dans station d'épuration urbaine des Cinq Ponts; puis « La Moine »	Zone eaux superficielles « Moine »
Rejet eaux pluviales	Rejet dans bassin de régulation de la ZA, puis « Ruisseau de l'Étang des Noues »	Zone eaux superficielles «Èvre»

L'exploitant assure une veille permettant de connaître la situation des masses d'eau susvisées, et met en œuvre les mesures suivantes selon les seuils :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> Information et sensibilisation accrue du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux Affichage de consignes spécifiques rappelant les mesures à mettre en œuvre Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse <p>L'exploitant met en place une procédure graduée des mesures à prendre pour chaque niveau de déclenchement des alertes sécheresse.</p>			
Prélèvements eau souterraine ou AEP	Auto-limitation	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction des usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement des installations (usages liés à la sécurité ou à la salubrité non concernés par cette interdiction). Sont en particulier interdits : <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des espaces verts ; - le lavage des véhicules et des engins ; - le lavage des sols. Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. 		
			<ul style="list-style-type: none"> L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments technico-économique démontrant que les besoins en eau ont été réduits au minimum. L'exploitant étudie et propose au préfet les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau, pour aboutir à une diminution des volumes d'eau habituellement prélevés, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. <p>Dès l'alerte renforcée, l'exploitant propose au préfet les actions de réduction complémentaires qui seraient envisageables à l'atteinte du seuil de crise.</p>	<p>Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet</p> <p>Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements d'eau du site.</p>
			<p>Si les réductions des consommations impliquent un arrêt des chaînes de production, la proposition de l'exploitant est échelonnée et adaptée en fonction de la situation de la masse d'eau et des prévisions. L'exploitant indique également les conséquences des arrêts de production proposés (gain en termes de prélèvement d'eau, consommation résiduelle le cas échéant pour la mise en sécurité de l'outil industriel, nombre de salariés mis en chômage technique et impact financier).</p>	

Rejets aqueux		<ul style="list-style-type: none"> • Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées. • Interdiction de tout rejet d'effluents aqueux dont le traitement ne permettrait pas le strict respect des valeurs limites de rejet applicables. • L'exploitant assure une vérification accrue du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à traiter les eaux pluviales pollués ou susceptibles de l'être. Ces vérifications sont effectuées quotidiennement. Elles sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. • L'exploitant assure une vérification accrue du bon fonctionnement des installations de pré-traitement des eaux résiduaires industrielles. Ces vérifications sont effectuées quotidiennement. Elles sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
---------------	--	--

L'industriel établit après chaque période de sécheresse au cours de laquelle un ou des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise ont été atteints, un bilan environnemental des effets des mesures prises. Les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.5 - Conception, entretien et exploitation des ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines et de surveillance des eaux souterraines - protection des milieux de prélèvement

Sans préjudice des prescriptions fixées dans l'autorisation prise au titre du Code de la Santé publique pour le prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, le forage F1 et les ouvrages de surveillance (piézomètres) respectent les dispositions fixées aux articles suivants.

Article 4.2.5.1 - Conditions d'implantation des ouvrages

Aucun ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, les ouvrages ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En outre, le forage F1 ne peut être situé à :

- moins de 50 mètres de parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.2.5.2 - Conditions de réalisation des ouvrages

La réalisation de tout nouvel ouvrage, en particulier la réalisation des ouvrages de surveillance (piézomètre à mettre en place) est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (y compris en cas de déplacement d'un ouvrage). Au moins un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique au préfet les éléments suivants :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les ouvrages souterrains.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le site d'implantation des ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres

équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des ouvrages souterrains pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

L'exploitant fait inscrire les nouveaux ouvrages à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. L'inscription à la Banque du Sous-Sol du forage existant F1 sera également réalisée.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés et, le cas échéant, le compte rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés.

Article 4.2.5.3 - Aménagement final des ouvrages

Le forage F1 et les ouvrages de surveillance (piézomètres) sont aménagés de la façon suivante :

- il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel ;

- la tête des ouvrages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel ;
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité ;
- toutes mesures sont prises pour limiter le risque de destruction du tubage par choc accidentel ;
- les conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages doivent permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute ;
- les têtes de chaque ouvrage sont nivelées en m NGF. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur les ouvrages ;
- les ouvrages sont équipés d'une sonde autonome qui permet la mesure du niveau de la nappe.

Article 4.2.5.4 - Conditions d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 4.2.5.5 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Tous les ouvrages font notamment l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages ...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 4.2.5.6 - Abandon – mise hors service d'un ouvrage

Est considéré comme abandonné tout ouvrage souterrain :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de

cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

En particulier, l'exploitant adresse au préfet le rapport relatif au comblement du forage F2, réalisé dans le cadre de la reconnaissance, qui doit être définitivement condamné.

Article 4.2.6 - Protection des réseaux d'eau

Le réseau public, le milieu de prélèvement pour le prélèvement dans les eaux souterraines, mais aussi le réseau interne à l'entreprise devront être protégés vis-à-vis des risques de retours d'eau dans le cas d'une mise en dépression du réseau à protéger (casse du réseau, mise en dépression par une sollicitation excessive) par des équipements de protection adaptés au risque.

Les dispositions suivantes sont respectées :

Toute alimentation des réseaux intérieurs de distribution autre que celle issue des points de livraison du réseau d'adduction d'eau potable est interdite sauf pour les réseaux dont l'usage à partir du forage aura été autorisé. Le réseau issu du forage devra être totalement distinct du réseau public.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau issu du forage et pour éviter des retours de substances dans le milieu de prélèvement.

Chaque usage de l'eau se fera avec des canalisations comportant des signes distinctifs selon les usages :

- 1- Usage alimentaire ou sanitaire
- 2- Usage technique
- 3- Défense incendie
- 4- Usage industriel en distinguant les usages à partir du forage

Les protections placées sur les réseaux intérieurs seront placées au plus près des risques de retours d'eau. Les usages alimentaires et sanitaires seront protégés par des clapets anti-retour EA sauf si l'eau du réseau public subit un traitement spécifique. Pour les autres usages, les fluides qui pourraient être en contact avec le réseau d'adduction d'eau potable seront classés en fonction du risque afin de définir le niveau de protection adapté.

L'ensemble des matériaux en contact avec l'eau à usage sanitaire se fera avec des matériaux bénéficiant d'une attestation de conformité sanitaire (ACS).

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.2 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours et sont annexés au plan de défense incendie.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 - Entretien et surveillance des réseaux

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont

susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET POINTS DE REJET

Article 4.4.1 - Dispositions générales

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.2 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées ;
- les eaux résiduaires industrielles : eaux de nettoyages des locaux et équipements, purges des chaudières, de l'osmoseur, des circuits de refroidissement ;
- les eaux résiduaires industrielles après pré-traitement interne : eaux issues de la station de pré-traitement interne au site, avant rejet vers la station d'épuration urbaine ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques.

Article 4.4.3 - Ouvrages de traitement ou de pré-traitement

Article 4.4.3.1 - Dispositions générales : conception, entretien, conduite

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux (eaux résiduaires industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont conçues de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement ou de pré-traitement des rejets aqueux sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures, les incidents éventuels de fonctionnement, et les dispositions prises pour y remédier, sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les installations de traitement ou de pré-traitement des rejets aqueux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.4.3.2 - Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.3.3 - Traitement des eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles font l'objet sur site d'un pré-traitement de type boues activées.

Un bassin tampon d'au moins 1500 m³ permet d'assurer un envoi lissé des effluents dans le système de pré-traitement, et sert de stockage en cas de dysfonctionnement du système de pré-traitement ou du poste de refoulement.

L'exploitant prendra toutes les mesures permettant de limiter le développement de boues filamenteuses afin de ne pas perturber le pré-traitement sur site, ni la station d'épuration urbaine.

Le poste de refoulement est équipé de deux groupes de surpression. Il est surveillé en continu par un système de télégestion avec report d'alarme.

Le poste de refoulement peut être mis à l'arrêt pour isoler le réseau d'assainissement de l'établissement par rapport au réseau public en cas d'incident ou accident (arrivée d'effluents pollués que la station de traitement ne saurait traiter).

Le poste de refoulement est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif, sa mise en fonctionnement et sa mise à l'arrêt sont définis par consigne.

Article 4.4.4 - Localisation des points de rejet

Article 4.4.4.1 - Rejet interne

Point de rejet interne à l'établissement	N°1
Nature des effluents	Purges des tours aéroréfrigérantes
Exutoire du rejet	Réseau eaux résiduaires industrielles du site vers système de pré-traitement du site
Traitement avant rejet	Pré-traitement sur site

Article 4.4.4.2 - Rejets externes

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2	N°3	N°4
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles pré-traitées	Eaux pluviales	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Refoulement par surpresseurs pneumatiques dans canalisation en charge d'environ 4 km, raccordée au réseau eaux usées collectif	Réseau eaux pluviales collectif	Réseau eaux usées collectif
Milieu naturel récepteur/Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine des Cinq Ponts de Cholet Code SANDRE : 0449099S0012 (milieu récepteur final : La Moine)	Bassin de régulation des eaux pluviales de la zone d'activité, puis le Ruisseau de l'Étang des Noues	Station d'épuration urbaine des Cinq Ponts de Cholet Code SANDRE : 0449099S0012 (milieu récepteur final : La Moine)
Conditions de raccordement	Autorisation/convention de raccordement	Selon règlement du PLU	Conformément aux règlements en vigueur

Article 4.4.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le point de rejet des eaux résiduaires industriels pré-traitées est équipé :

- de dispositifs de mesure en continu de débit (avec totalisateur), température et pH, équipés d'enregistreurs ;
- d'un système de prélèvement continu d'échantillon, proportionnel au débit sur une durée de 24 h, permettant la conservation des échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$.

CHAPITRE 4.5 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ENSEMBLE DES REJETS ET AUTOSURVEILLANCE

Article 4.5.1 - Conditions d'application des valeurs limites

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.5.2 - Dispositions générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.5.3 - Rejet interne

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (cf. repérage du rejet à l'article 4.4.4)

Les purges des tours aéroréfrigérantes respectent, avant rejet dans le réseau des eaux résiduaires industrielles du site, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous. L'exploitant met en œuvre la surveillance des rejets définie ci-dessous.

Paramètre (1)	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Type de suivi	Périodicité mesure autosurveillance	Fréquence de transmission	Mesure comparative mentionnée à l'art. 2.6.2
Fer et composés	1393	5	Prélèvement continu d'une demi-heure ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure	Annuelle (2)	Tenu à disposition	Sans objet
Plomb et composés	1382	0,5				
Nickel et composés	1386	0,5				
Arsenic et composés	1369	0,05				
Cuivre et composés	1392	0,5				
Zinc et composés	1383	2				
TriHaloMéthane (THM)	2036	1				
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j				
Produits de décomposition des biocides utilisés, listés dans la fiche de stratégie de traitement	-	-				

(1) Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

(2) Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 4.5.4 - Rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.5.4.1 - Rejets des eaux résiduaires industrielles pré-traitées

Référence du rejet : N°2 (cf. repérage du rejet à l'article 4.4.4)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les eaux résiduaires industrielles pré-traitées respectent, avant rejet dans le réseau des eaux usées collectif, les valeurs limites définies ci-dessous. L'exploitant met en œuvre la surveillance des rejets définie ci-dessous.

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite	Type de suivi	Périodicité de mesure	Fréquence de transmission	Mesure comparative mentionnée à l'art. 2.6.2	
pH	1302	entre 6,5 et 8,5	Échantillon moyen 24H	journalière	Mensuelle (GIDAF)	Annuelle	
Température	1301	30°C	En continu et enregistré	relevé du maximum journalier			
Débit journalier maximal	1552	960 m ³ /j		relevé journalier			
Débit horaire maximal	-	40 m ³ /h		continu			Tenu à disposition
Débit instantané	-	11,1 l/seconde		continu			Tenu à disposition

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Type de suivi	Périodicité mesure autosurveillance	Fréquence de transmission	Mesure comparative mentionnée à l'art. 2.6.2
MES	1305	600	576	Échantillon moyen 24H	hebdomadaire	Mensuelle (GIDAF)	Annuelle
DBO5	1313	800	768		mensuelle		
DCO	1314	2000	1920		journalière		
Azote global (NGL)	1551	150	49		mensuelle		
P total	1350	50	14		mensuelle		
Chlorures		-	-		mensuelle		
Fer+ aluminium et composés	7714	5 mg/l	-		annuelle	Annuelle (GIDAF)	Sans objet *
Substances extractibles à l'hexane (SEH)	7464	150	-		annuelle		
Indice cyanures totaux	1390	0,1	-		annuelle		
Cuivre et composés	1392	0,15 mg/l si flux > 5 g/j 0,5 mg/l dans tous les cas	-		annuelle		
Zinc et composés	1383	0,8 mg/l si flux > 5 g/j 2 mg/l dans tous les cas	-	annuelle			
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1 mg/l si flux > 20 g/j 5 mg/l dans tous les cas	-	annuelle			

* Mesure comparative non nécessaire si la surveillance réalisée annuellement pour ces paramètres est réalisée dans les conditions fixées à l'article 2.6.2.

Article 4.5.4.2 - Rejet des eaux pluviales

Référence du rejet : N°3 (cf. repérage du rejet à l'article 4.4.4)

Les eaux pluviales respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur.

Les valeurs limites en concentration définies ci-dessous sont respectées. L'exploitant met en œuvre la surveillance des rejets définie ci-dessous.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Type de suivi	Périodicité mesure autosurveillance	Fréquence de transmission	Mesure comparative mentionnée à l'art. 2.6.2
MES	1305	35	Prélèvement instantané	Annuelle (1)	Tenu à disposition	Sans objet
DCO	1314	125				
DBO5	1313	30				
Hydrocarbures totaux	7009	10				

(1) Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les surfaces imperméabilisées (toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement) sont limitées à 70 % de la superficie totale du site.

Article 4.5.4.3 - Rejet des eaux domestiques

Les eaux domestiques (référence du rejet : N°4 - cf. repérage du rejet sous l'article 4.4.4) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.6 - SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 4.6.1 - Effets qualitatif et quantitatif sur les eaux souterraines

Sans préjudice des prescriptions fixées dans l'autorisation prise au titre du Code de la Santé publique pour le prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles suivants.

Article 4.6.1.1 - Définition du réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Référence de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté / masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
<i>Ouvrage existant</i>			
Forage F1	nord-ouest	« Romme et Èvre » FRGG023	151 m
<i>Ouvrages à implanter sur site</i>			
Piézomètre Pz1	Nord-ouest *	« Romme et Èvre » FRGG023	Au moins 10 m *
Piézomètre Pz2	Nord-est *		
Piézomètre Pz3	Sud-est *		
Piézomètre Pz4	Sud-ouest *		

* La création des ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.2.5 du présent arrêté. La localisation précise des ouvrages et leur caractéristique seront détaillées dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 4.2.5.2.

Article 4.6.1.2 - Surveillance des niveaux de la nappe

Afin de suivre les effets du prélèvement sur le niveau des eaux souterraines, le niveau de la nappe, dans les piézomètres définis à l'article précédent, est mesuré par sonde autonome, qui assure l'enregistrement du niveau piézométrique à fréquence régulière (une mesure toutes les 2 heures). Les données seront relevées a minima tous les trimestres et analysées a minima deux fois par an.

La hauteur de rabattement dans le forage F1 est suivie en continu.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, avec l'analyse de l'exploitant sur l'incidence des prélèvements. Une synthèse annuelle est transmise dans le rapport annuel visé à l'article 2.9.2.

Article 4.6.1.3 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Sur tous les ouvrages visés à l'article 4.6.1.1, l'exploitant procède aux mesures et analyses des paramètres suivants, selon les fréquences associées suivantes :

Paramètres		Fréquence de surveillance	Fréquence de transmission (GIDAF)
Nom	Code SANDRE		
Niveau piézométrique (m NGF)	1689	Tous les 5 ans (hors période de prélèvement sur le forage F1)	A chaque campagne
Conductivité	1303		
pH	1302		
Potentiel REDOX	1330		
MES	1305		
COT	1841		
AOX	1106		
Indice phénols	1440		
Chlorures	1337		
Fluorures	7073		
Sulfates	1338		
Indice hydrocarbures	7009		
Fer	1393		
Manganèse	1394		
Aluminium	1370		
Cuivre	1392		
Arsenic	1369		
Zinc	1383		

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements.

Article 4.6.2 - Compensation des effets du prélèvement sur les niveaux de la nappe ou les eaux superficielles

L'exploitant assure une compensation de l'impact du prélèvement d'eau sur l'ouvrage voisin situé à environ 400 m à l'ouest du forage F1, conformément aux engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

En cas de signalement d'un rabattement de nappe affectant l'alimentation en eau d'autres puits privés existants, ou de signalement d'une incidence sur les eaux superficielles (mares, plan d'eau, zones humides), l'exploitant fait réaliser, par un organisme qualifié, une étude complémentaire à celle menée pour l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale, pour vérifier l'impact de son prélèvement. À cet effet, le réseau de surveillance décrit à l'article 4.6.1.1 peut être complété, de façon ponctuelle ou pérenne, par des ouvrages hors site (puits existants, piézomètres existants ou à créer) ou par l'instrumentation de points d'eau superficiels. Si l'étude conclut que les impacts signalés ont pour origine le prélèvement réalisé sur le site, l'exploitant propose des mesures compensatoires.

Article 4.6.3 - Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points :

- référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, sur des points dont la représentativité est équivalente ;
- sur les points localisés au droit des zones susceptibles d'être affectées par les installations (stockage de produits notamment).

Le programme de surveillance des sols est établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans. Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le rapport annuel visé à l'article 2.9.2, avec les commentaires de l'exploitant.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans

provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

- organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'environnement.

Les déchets de papier, métal, plastique, verre et bois font l'objet du tri et de la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.

Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 du Code de l'environnement pour les déchets de papier, métal, plastique, verre et bois.

Article 5.1.5 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Article 5.2.1 - Nature des principaux déchets produits

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	02 05 01 02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (sirops/lait)
	02 05 02 02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
	15.01.01/02/03/04/05	Déchets d'emballages cartons, plastiques, bois, métalliques, composites
Déchets dangereux	13 01 05* 13 02 05*	Huiles usagées compresseurs + lignes de production

Article 5.2.2 - Gestion des boues

Les boues issues du pré-traitement des effluents sont gérées en externe dans une filière dûment autorisée à cet effet. Elles ne sont pas épandues directement.

CHAPITRE 5.3 - SURVEILLANCE ET DÉCLARATION

Article 5.3.1 - Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.3.2 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées (télédéclaration sur GEREP) les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Identification des produits

L'état des stocks des substances et produits chimiques est tenu à jour dans les conditions fixées à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiche de données de sécurité (article 37-5 du règlement REACH n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement REACH n°1907/2006 ;
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement REACH n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement REACH n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n°1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.

Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES - TRAFIC

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins - trafic

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Toutes mesures sont prises (consignes aux prestataires, ...) pour que l'accès des camions au site s'effectue par la zone d'activité de l'Écuyère et la RD158, sans traverser le bourg de Mazières-en-Mauges via la RD200 et sans emprunter la rue de la Plauderie. L'exploitant effectue un suivi auprès des transporteurs afin de vérifier les itinéraires empruntés.

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible :		
Limite sud-est (point 3)	53 dB(A)	52 dB(A)
Limite sud (point 4)	51 dB(A)	50 dB(A)
Limite sud-ouest (point 5)	50 dB(A)	47 dB(A)
Limite nord (point 1 et 2)	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points 1 à 5 sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée annexé au présent arrêté.

Article 7.2.3 - Tonalité marquée

Dans le cas particulier où le bruit est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définie dans le tableau ci-avant.

Article 7.2.4 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les six mois suivant la mise en service des installations, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, a minima au niveau des points de mesure définis sur le plan annexé au présent arrêté. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le rapport annuel visé à l'article 2.9.2, avec les commentaires et les actions correctives prises ou prévues le cas échéant.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

L'exploitant prend en particulier les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont limités aux espaces en cours d'utilisation ;
- à l'extérieur, les installations sont dotées d'un éclairage automatique à détection de présence afin de limiter l'éclairage la nuit. L'éclairage nocturne extérieur est principalement concentré sur les liaisons piétonnes entre le bâtiment et la zone de parking au nord. En tout état de cause, les éclairages extérieurs des bâtiments sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard à 1 heure du matin.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.2 - État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Article 8.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 - Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site fait l'objet d'une surveillance en permanence.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.1.5 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1 - Distances d'éloignement / maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre dans les bâtiments

Les constructions sont implantées conformément aux plans et données du dossier de demande d'autorisation environnementale et aux prescriptions générales applicables aux différentes installations. Les dispositions suivantes sont en particulier respectées.

Les parois extérieures de l'ensemble des locaux relevant de la rubrique 1510, tels que détaillés à l'article 1.2.1, respectent les dispositions suivantes :

- les parois extérieures sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres des limites du site, à l'exception du quai à température régulée située à l'ouest, qui est situé à 14 m des limites du site. Ce quai est isolé par des murs REI120 des locaux contigus ;
- les parois extérieures sont suffisamment éloignées des limites du site, au moins d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m² et 5 kW/m² ;
- les parois extérieures sont suffisamment éloignées des limites de site, au moins d'une distance correspondant aux effets thermiques de 3 kW/m², à l'exception de la façade sud des locaux de stockage des emballages/préformes PET/emballages+ingrédients.

En outre, le magasin de grande hauteur est implanté à 36 m au plus proche des limites de propriété (au sud).

L'exploitant justifie de la maîtrise foncière de la parcelle cadastrale n°B107 située au sud du site avant la mise en service des installations. A défaut, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les éléments nécessaires à l'élaboration du document d'information sur les risques industriels (DIRI), en vue de porter à la connaissance de la commune les zones d'effets sortant à l'extérieur du site.

Article 8.2.2 - Comportement au feu – compartimentage – dimensions des bâtiments

Article 8.2.2.1 - Dispositions générales pour tous les locaux

L'exploitant dispose des justificatifs attestant du respect des dispositions constructives fixées aux articles 8.2.2.2 et suivants du présent arrêté (attestations de conformité, PV de réception, avis d'expert, notes techniques, etc), qui sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.7.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois (sauf mention contraire indiquée dans les articles suivants concernant les portes). La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois coupe-feu séparatives entre locaux sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives coupe-feu. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

Les parois séparatives coupe-feu dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement, sauf pour les parois séparatives des locaux techniques lorsque ceux-ci disposent de plafond béton.

Article 8.2.2.2 - Locaux de production

Les deux zones de production sont recoupées entre elles de façon longitudinale par un mur REI120, de sorte que la plus grande zone non-recoupée (zone de production nord) ne dépasse pas 15 680 m².

La zone de production nord est séparée de tous les autres locaux contigus à l'est (locaux techniques et zone reconditionnement), à l'ouest (locaux cuverie, préparation, stockage réfrigéré), et au nord (zone administrative, maison de l'eau) par des murs REI120.

La zone de production sud est séparée des autres locaux contigus :

- à l'ouest (local stockage préformes PET+emballages+ingrédients) par un mur REI180 ;
- à l'est (zone hôpital/reconditionnement) et au sud (local buffer, local et zone couverte de stockage des produits chimiques, et local déchets) par des murs REI120.

La structure est a minima R15.

Les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3).

Article 8.2.2.3 - Locaux de stockages de matières combustibles (classées sous la rubrique 1510)

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les locaux relevant de la rubrique 1510 visés à l'article 1.2.1 (magasin de grande hauteur compris), sauf exclusion ou précision explicitement mentionnée.

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'ensemble de la structure est a minima R15, à l'exception de la structure du magasin de grande hauteur. La hauteur au faîtiage est au maximum de 13 m, hors magasin de grande hauteur.

Les parois extérieures des cellules frigorifiques sont construites en matériaux a minima Bs3d0.

Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture pour les locaux non frigorifiques sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Pour les locaux frigorifiques, les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux à minima Bs3d0.

Le système de couverture de toiture des locaux non frigorifiques satisfait la classe BROOF (t3). Pour les locaux frigorifiques, la couverture de toiture surmontant un comble, ou la couverture de la cellule frigorifique (si cette couverture assure la fonction de toiture) satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel s'ils existent sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. Ils ne sont pas situés à l'intérieur d'une cellule.

En complément du compartimentage entre zones de stockage et zones de production visé à l'article 8.2.2.2, les locaux de stockage respectent les dispositions suivantes :

- le stockage des arômes inflammables et la zone de circulation/préparation associée sont séparés des autres locaux par des murs REI120 ;
- le local préparation est isolé des locaux réfrigérés au sud par un mur REI120 ;
- le local buffer palettes dispose de murs séparatifs et extérieurs REI120. La hauteur du mur extérieur REI120 soumis, en cas d'incendie du stockage extérieur de palettes, à des flux de 8 kW/m^2 , dépasse de 2 m la hauteur du stockage extérieur de palettes.

Article 8.2.2.4 - Dispositions applicables en complément au magasin de grande hauteur (MGH)

Les dimensions du MGH respectent les dimensions suivantes : hauteur de 37,2 m au faîtage (dont 2,5 enterrés), surface de $5\,894 \text{ m}^2$.

Le MGH est séparé de la cellule contiguë (zone « hôpital » et zone expédition) par des murs REI120 (au nord et à l'ouest) sur une hauteur de 14 m, puis de bardage double peau.

Une étude spécifique d'ingénierie incendie démontre que la cinétique d'incendie du MGH est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.

Une étude de ruine du MGH démontre que la construction réalisée permet d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Ces études sont conservées dans le dossier prévu à l'article 2.7.

La construction effectivement réalisée respecte les hypothèses considérées dans ces études, en particulier les caractéristiques du rack autoporteur et les dimensions du MGH. Le cas échéant, pour toute modification ou ajustement éventuel (y compris l'ajustement de surface ayant conduit à la surface finale retenue de $5\,894 \text{ m}^2$), il doit être justifié que les conclusions des études restent inchangées.

Conformément aux conclusions de l'étude de ruine, une distance minimale de 19 cm est mise en place entre la structure du rack autoporteur et les murs REI120 séparatifs avec la cellule contiguë.

Article 8.2.2.5 - Locaux techniques

Le local chaufferie, le local de charge, le local froid NH₃, les locaux électriques (TGBT, HTA) et air comprimé, sont chacun dédiés à leur usage respectif. Ils disposent tous de murs séparatifs entre eux et vis-à-vis des autres locaux REI120.

Le local chaufferie, le local de charge, le local froid NH₃ respectent par ailleurs les dispositions constructives fixées aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à chacune de ces installations.

Article 8.2.2.6 - Locaux de stockage des produits chimiques et des déchets

En complément du compartimentage entre la zone de production sud et les locaux contigus situés au sud, le local de stockage des produits chimiques situé au sud dispose de murs extérieurs et séparatifs REI120. La hauteur du mur extérieur sud, soumis, en cas d'incendie du stockage extérieur de palettes, à des flux de 8 kW/m², dépasse de 2 m la hauteur du stockage extérieur de palettes.

Pour les mêmes raisons, le mur extérieur sud du local de stockage des déchets est REI120 et dépasse de 2 m la hauteur du stockage extérieur de palettes.

Les locaux de stockage de produits chimiques relevant des rubriques 4422 et 4441 respectent par ailleurs les dispositions constructives fixées aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à chacune de ces installations.

Article 8.2.3 - Désenfumage

Article 8.2.3.1 - Locaux à température ambiante (hors zone administrative au nord et locaux techniques et de stockage des produits chimiques)

Les locaux (production, stockage matières combustibles) à température ambiante sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure au minimum, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près des stockages est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour la zone de stockages automatisé.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du local considéré de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les dispositions de cet article point ne s'appliquent pas aux locaux couverts ouverts.

Article 8.2.3.2 - Cellules et chambres frigorifiques

Les prescriptions de l'article précédent s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques, et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.

Les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C (chambres froides positive et négative de stockages des matières premières, cuverie et local crèmes) n'étant pas désenfumées, l'exploitant intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.

Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.

Article 8.2.3.3 - Locaux techniques et de stockage des produits chimiques

Le désenfumage des locaux chaufferie, de charge, froid NH₃, et de stockage de produits chimiques relevant des rubriques 4422 et 4441, respecte les dispositions fixées aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à chacune de ces installations.

CHAPITRE 8.3 - ACCESSIBILITÉ POUR LES SERVICES DE SECOURS

Article 8.3.1 - Accès au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Article 8.3.2 - Voie engins

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 8.3.3 - Aires de stationnement

Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie à l'article 8.3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Le site dispose de plusieurs aires de mise en station des moyens aériens réparties sur 3 des quatre façades des bâtiments, au droit des murs séparatifs coupe-feu.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

L'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens est matérialisé au sol.

Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie à l'article 8.3.2. Une aire de stationnement des engins est ainsi prévue à proximité de chacun des poteaux incendie du site. Une aire d'aspiration de 96 m² (24x4) est également aménagée entre la réserve incendie alimentant le réseau des poteaux incendie et le local « pompe réseau incendie ».

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Article 8.3.4 - Accès aux issues et quais de déchargement

A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.4.2 - Installations électriques, équipements métalliques, éclairage

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Pour les stockages, à l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Article 8.4.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les locaux, restituant le degré REI de la paroi traversée.

Article 8.4.4 - Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire dans tous les locaux relevant de la rubrique 1510 (y compris dans les combles lorsqu'ils existent), dans les locaux techniques, dans le local de stockage des produits chimiques, dans chaque armoire électrique, ainsi qu'au niveau des machines de soufflage des préformes PET. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage des locaux sinistrés.

Le type de détecteurs est déterminé en fonction des locaux et produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique, s'il est conçu pour cela, à l'exclusion des locaux et installations suivants pour lesquels un système de détection dédié et adapté doit être prévu :

- local/cellule relevant de la rubrique 1510 comportant au moins une mezzanine ;
- armoires électriques, local TGBT, locaux informatiques, locaux techniques de pilotage des ateliers préparation et « réception/écrémage/pasteurisation », combles des chambres froides, et chambre froide négative.

La détection incendie dans le magasin de grande hauteur (MGH) peut être assurée par le système d'extinction automatique, s'il est conçu pour cela, sous réserve qu'il permette une détection précoce de l'incendie (conformément aux études techniques réalisées (étude de désenfumage et de ruine)), et qu'une alarme soit asservie à cette détection sans aucune temporisation. L'exploitant est en capacité de le justifier. A défaut, un système de détection dédiée, permettant une détection précoce, avec alarme asservie sans temporisation, est mis en place dans le MGH.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Article 8.4.5 - Protection contre la foudre

L'exploitant respecte les dispositions de la section III (dispositions relatives à la protection contre la foudre) de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1 - Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles/susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. L'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8.5.2 - Dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

À cet effet, le site dispose d'un dispositif de confinement enterré étanche aux produits collectés d'un volume minimum de 3730 m³. Ce dispositif de confinement externe ne dispose d'aucun orifice d'écoulement vers l'extérieur. Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire via le réseau des eaux pluviales du site, puis convergent vers cette capacité spécifique qui est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les vannes qui doivent être actionnées pour orienter les eaux d'extinction vers le dispositif de confinement (isolement du réseau eaux pluviales du site) doivent pouvoir être actionnées en toute circonstance. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles et peuvent être mises en œuvre dans des délais brefs. Une procédure définit les modalités de mise en œuvre du dispositif de confinement. Les personnels concernés sont formés.

La cellule de stockage des arômes inflammables est reliée à une rétention déportée dont le trop plein rejoint le réseau eaux pluviales du site raccordé au dispositif de confinement décrit ci-dessus. Les liquides sont recueillis de manière gravitaire. Le réseau reliant le local liquides inflammables et cette rétention est équipé d'un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée (siphon anti-feu ou dispositif équivalent). Le réseau en amont de ce dispositif d'extinction est en matériaux incombustibles. La rétention déportée et le dispositif d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

Un confinement en interne est par ailleurs réalisé dans les locaux suivants :

- local cuverie : la cuverie, construite en rétention, dispose en elle-même d'une capacité de rétention de 1 670 m³ ;
- magasin de grande hauteur : le MGH, construit en rétention (2,5 m enterrés), dispose en lui-même d'une capacité de rétention d'au moins 9000 m³. Le maintien de ce volume libre doit être garanti. À cet effet, le stockage dans le MGH respecte les dispositions décrites dans l'étude de dangers (volume libre sous le premier niveau de palettes et entre les palettes).

Pour les confinements en interne, les orifices d'écoulement éventuels sont en position fermée par défaut.

En cas d'incendie, le réseau des eaux usées industrielles est isolé (mise à l'arrêt du refoulement vers le réseau public). Le poste de refoulement de la station de pré-traitement est équipé d'une conduite de trop plein qui permet de renvoyer les effluents vers le dispositif de confinement du site.

Article 8.5.3 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les substances ou mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.4 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon l'étude de dangers.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0° C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les capacités de stockage sont munies de dispositifs anti-débordement.

Article 8.5.5 - Élimination des produits récupérés en cas d'accident

Les produits récupérés en cas d'accident, y compris les eaux d'extinction incendie, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Article 8.5.6 - Surveillance/entretien des moyens de prévention des pollutions des sols et eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. En particulier, pour le dispositif de confinement enterré, des contrôles réguliers de l'état intérieur du dispositif sont réalisés afin de s'assurer de son étanchéité (contrôle caméra, ...).

Des consignes écrites précisent les vérifications à effectuer. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, dispositif de confinement enterré, rétention déportée, dispositif d'extinction des effluents enflammés/siphon anti-feu, vannes, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 8.6.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.3 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 8.6.2 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.6.4 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche, RIA, extincteurs notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées au plan de défense incendie défini à l'article 8.7.3.

Article 8.6.5 - Dispositions particulières concernant les interventions dans le magasin de grande hauteur

Des procédures spécifiques sont mises en place pour définir les conditions d'intervention des personnels de maintenance dans le magasin de grande hauteur, afin de garantir une évacuation rapide et précoce de ces personnels en cas d'incendie. Les procédures prévoient notamment l'obligation d'évacuer à l'extérieur du magasin de grande hauteur en cas de départ d'incendie, même si les conditions y semblent encore tenables.

Les personnels de maintenance intervenant en haut des racks du magasin de grande hauteur sont équipés de moyens de communication sur lesquels s'effectue un report d'alarme de la détection incendie, sans temporisation. Toute intervention en haut des racks s'effectue en binôme.

CHAPITRE 8.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 8.7.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

➤ **Moyen d'alerte :**

L'établissement est doté d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

➤ **Points d'eau incendie :**

L'établissement dispose de huit poteaux incendie privés, répartis sur la périphérie du site, de 100 mm de diamètre (normes EN 14384), raccordés sur une canalisation assurant un débit de 540 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar. Cette canalisation est alimentée par le réseau d'adduction d'eau potable de capacité 140 m³/h, et par une réserve d'eau (cuve) de 1080 m³.

La réserve d'eau ainsi que le local pompe réseau incendie sont équipés chacun de deux raccords d'alimentation de 100 mm.

La voie d'accès à la réserve d'eau est d'au moins 6 mètres.

Les poteaux incendie sont situés en bordure de la voie engins ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Ils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours), à l'exception du poteau localisé à l'est à proximité des quais d'expédition du MGH, qui est situé à 180 m du poteau situé à proximité de la station de traitement des eaux.

L'accès extérieur de chaque cellule de stockage de matières combustibles est à moins de 100 mètres d'un poteau incendie.

Les aires de stationnement/aires d'aspiration à proximité des poteaux et de la réserve d'eau respectent les dispositions fixées à l'article 8.3.3.

Les poteaux incendie sont réceptionnés par l'installateur dès leur mise en eau (norme NFS 62.200 article 7). L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'exploitant joint au dossier prévu au chapitre 2.7 du présent arrêté la justification de la disponibilité effective des débits et de la réserve d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

➤ **Système d'extinction automatique**

Le site est équipé d'un système d'extinction automatique adapté aux risques. Il est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, et à leurs conditions de stockage.

Le système couvre l'ensemble des locaux (combles compris), à l'exception des locaux administratifs et de la chambre froide de stockage des matières premières à température négative.

Le système est alimenté par deux réserves dédiées d'une capacité unitaire de 800 m³, et deux groupes motopompes. Les réserves d'eau du sprinklage sont équipées chacune de deux raccords d'alimentation de 100 mm.

Le dispositif de sprinklage dans le MGH répond aux spécificités suivantes : une nappe de têtes de sprinklage est présente sous toiture. Des nappes de têtes de sprinklage sont par ailleurs présentes tous les deux niveaux de stockage en nappe intermédiaire.

➤ **Irrigation des murs coupe-feu**

Un système de brouillard d'eau est installé en extérieur afin d'irriguer les murs coupe-feu séparatifs des zones non atteintes par les jets de lances (mur longitudinal est/ouest, et trois murs transversaux nord/sud). L'alimentation s'effectue par des canalisations de type colonnes sèches, avec raccord de 65 mm de diamètre en façade et à moins de 60 mètres d'un poteau incendie.

➤ **Extincteurs**

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

➤ **Robinets d'incendie armés (RIA)**

Les locaux de stockage relevant de la rubrique 1510 (hors MGH dont le stockage est totalement automatisé) sont équipés de RIA, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les RIA sont utilisables en période de gel. Ils sont positionnés hors chambre froide à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.

Article 8.7.3 - Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au chapitre 8.3 du présent arrêté ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux articles 4.3.2 et 8.1.1 du présent arrêté ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 8.2.3 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 8.4.2 ;
- les mesures particulières prévues à l'article 8.6.4.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Article 8.7.4 - Formations du personnel et exercices

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au chapitre 2.7 du présent arrêté.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, en particulier les personnels de maintenance intervenant dans le magasin de grande hauteur, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT

Article 9.1.1 - Installations de stockages de matières combustibles relevant de la rubrique 1510

Les installations de stockages de matières combustibles relevant de la rubrique 1510, telles que détaillées à l'article 1.2.1, sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, à l'exception des dispositions suivantes :

- dispositions du point 4 de l'annexe II (relatives aux dispositions constructives), qui sont remplacées par les dispositions des articles 8.2.2.3 et 8.2.2.4 du présent arrêté ;
- dispositions du point 7-n°2 de l'annexe II (relatives aux cellules dépassant 23 m de haut), qui sont remplacées par les dispositions des articles 8.2.2.3, 8.2.2.4 et 8.7.2 du présent arrêté ;
- dispositions des points 24.1 à 24.3 de l'annexe II (relatives au bruit), qui sont remplacées par les dispositions du titre 7 du présent arrêté ;

Les installations de stockages de matières combustibles relevant de la rubrique 1510 respectent en complément les dispositions fixées au présent arrêté et par les dispositions suivantes :

Les stockages respectent les quantités stockées et conditions de stockage suivantes :

Identification du local et des matières stockées	Surface maximale	Quantité maximale stockée	Hauteur maximale de stockage – autres conditions de stockage
Cellule des arômes inflammables + zones stockage poudres et arômes non inflammables	1 041 m ²	47 t de liquides inflammables 260 m ³ pour les autres matières	5 m pour les liquides inflammables 5,60 m pour les autres matières
Stockage matières premières à température régulée : 2 chambres froides (positive et négative)+couloir	1 056 m ²	1 320 m ³	5 m
Stockage amont à température ambiante (hors quai sud) :	4 270 m ²		
- emballages		7 200 m ³	7,5 m
- emballages+ingrédients		4 355 m ³	7,5 m
- préformes PET		1 722 m ³	4,6 m (en masse)
Local buffer palettes (palettes en bois)	556 m ²	400 m ³	3 m
Magasin de grande hauteur (MGH) (produits finis)	5 894 m ²	Selon hypothèses des études Flumilog, de désenfumage et de ruine	<ul style="list-style-type: none"> • 15 hauteurs de stockage • 34,7 m de hauteur de stockage

Article 9.1.2 - Installations relevant de la rubrique 2661

Les installations de soufflage des préformes PET sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661.

Elles respectent par ailleurs les dispositions suivantes :

Le soufflage des préformes PET s'effectue après chauffage des préformes à une température maximale de 130°C par un procédé infra-rouge. Une caméra contrôle la température des préformes qui sont éjectées en cas de température trop élevée.

CHAPITRE 9.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION OU NON CLASSÉE

Article 9.2.1 - Stockage extérieur de bois (installations relevant de la rubrique 1532)

L'installation de stockage de palettes bois en extérieur est implantée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, et notamment celles relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532, complétées par les dispositions fixées au présent arrêté et par les dispositions suivantes :

Le stockage extérieur de palettes bois situé au sud respecte les dispositions suivantes :

- la quantité maximale de bois stockée est de 2530 m³, sur 5,4 m de hauteur au maximum ;
- le stockage est éloigné de la limite du site d'une distance correspondant au moins aux effets thermiques de 3 kW/m² en cas d'incendie du stockage.

Article 9.2.2 - Stockage extérieur de balles plastique et cartons

Le stockage de déchets plastiques et cartons en balles, situé au sud, est limité à 1000 m³ au total, sur une hauteur maximale de 3 m.

Le stockage est éloigné des locaux d'une distance correspondant au moins aux effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage, et de la limite du site d'une distance correspondant au moins aux effets thermiques de 3 kW/m².

Article 9.2.3 - Prévention de la légionellose (installations relevant de la rubrique 2921)

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921, complétées par les dispositions du présent arrêté (article 4.5.3).

Article 9.2.4 - Installations de combustion (installations relevant de la rubrique 2910)

Les installations de combustion sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, complétées par les dispositions du présent arrêté (notamment chapitres 3.2 et 3.3, et article 8.2.2.5).

Article 9.2.5 - Réfrigération à l'ammoniac (installations relevant de la rubrique 4735)

Les installations de réfrigération à l'ammoniac sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4735, complétées par les dispositions du présent arrêté (notamment article 8.2.2.5).

Article 9.2.6 - Local de charge (installations relevant de la rubrique 2925)

L'atelier de charge d'accumulateurs est implanté et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925, complétées par les dispositions du présent arrêté (notamment article 8.2.2.5).

Article 9.2.7 - Installations classées au titre des rubriques 4422 et 4441

Les installations classées sous la rubrique 4422 respectent les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422, complétées par les dispositions du présent arrêté (notamment article 8.2.2.6).

Les installations classées sous la rubrique 4441 respectent les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442, complétées par les dispositions du présent arrêté (notamment article 8.2.2.6).

TITRE 10 - PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES ZONES HUMIDES

CHAPITRE 10.1 - MESURES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION, COMPENSATION

Article 10.1.1 - Zones humides

Conformément à l'arrêté d'autorisation DIDD-BPEF-2017 n°104 du 15 mars 2017 pris au titre de la loi sur l'eau lors de l'extension de la ZI de l'Appentière, au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Choletais, le projet n'impacte pas une surface d'un hectare de zone humide, située à l'est de l'emprise du site. Sur cette zone humide, aucuns travaux ne sont autorisés, ni circulation d'engins lourds, afin de ne pas déstructurer la pédologie des sols en place.

Une convention, ou tout acte équivalent, est établie entre la Communauté d'agglomération du Choletais, bénéficiaire de l'autorisation Loi sur l'eau susvisée, et l'exploitant, afin de répartir les responsabilités de chacun quant au respect des dispositions de l'arrêté du DIDD-BPEF-2017 n°104 du 15 mars 2017, portant sur l'entretien et le suivi de cette zone humide sauvegardée. Ce document est transmis à l'inspection des installations classées et à la Police de l'eau dès sa validation entre les parties. En tout état de cause, l'exploitant prend toutes les dispositions permettant à la collectivité de respecter ses obligations.

Article 10.1.2 - Populations et habitats du Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)

Parmi les six arbres hôtes du Grand capricorne identifiés sur le site, l'aménagement du site est tel que les arbres hôtes n°5 et 6, selon le plan figurant en annexe du présent arrêté, sont conservés.

Les quatre arbres ne pouvant être conservés, n°1 à 4, font l'objet d'un transfert sur des sites d'accueil correspondant à l'habitat du Grand capricorne, avant tout travaux sur leur emplacement initial. Les arbres d'accueil ont été identifiés dans la partie nord de la haie située le long du chemin pédestre localisé en bordure ouest de la zone d'activité (plan en annexe). Ce transfert est effectué avec l'accompagnement d'une personne spécialisée (écologue), selon le protocole décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, repris ci-après :

- a) étape de repérage : un repérage préalable et un marquage des arbres hôtes et des arbres d'accueil est réalisé ;
- b) étape 1 - préparation des quatre arbres d'accueil : dégager un emplacement d'accueil pour chaque arbre hôte numéroté à proximité immédiate de chaque arbre-tuteur futur hôte potentiel dans une station-haie favorable. Élaguer cet arbre sur la moitié qui recevra l'arbre hôte (laisser au moins une charpentièrre jouant le rôle de « tire-sève »). L'emplacement peut être dégagé dans la haie ou dans sa lisière de façon à ce que les deux sujets soient « côte-à-côte » ;
- c) étape 2 - prélèvement des quatre arbres hôtes :
 - couper toutes les branches de moins de 25 cm de diamètre de manière à ne garder que la tête au sommet du fût ;
 - élaguer le reste de l'arbre (environ 5 mètres de haut) autour de sa tête qui sera conservée ;
 - protéger le tronc (mousse synthétique, fibres, bâche,...) ;
 - couper la base du tronc en le maintenant debout à l'aide d'un tracto-pince ou tout autre matériel qui n'abîme ni le tronc ni l'écorce (présence de larves protégées dans le tronc et l'écorce) ;
 - le placer délicatement sur le transport ou le déplacer tel que.
- d) étape 3 - réimplantation des quatre arbres hôtes :
 - transporter le tronc de l'arbre hôte près de l'arbre tuteur d'accueil ;
 - déposer l'arbre hôte en le maintenant debout contre l'arbre d'accueil
 - attacher l'arbre hôte à l'arbre d'accueil provisoirement avec des haubans d'élagage ou tout lien suffisamment souple pour ne pas abîmer l'écorce ;
 - garder les deux arbres attachés pendant 3 à 5 ans minimum suivant les résultats du suivi écologique.

Le prélèvement, le transport et la réimplantation des arbres hôtes, numérotés n°1 à 4, s'effectuera sur la période favorable située entre le 1^{er} octobre et le 31 mai (c'est-à-dire hors période de sortie des imagos-adultes Grand capricorne). La préparation des arbres d'accueil et des arbres hôtes s'effectuent en outre hors période de nidification, telle qu'indiquée à l'article suivant.

Article 10.1.3 - Haies

Sont conservées, selon le plan figurant en annexe du présent arrêté :

- la haie hébergeant l'arbre hôte n°5 dans sa partie orientale ;
- la haie située en limite de propriété sud ;
- une partie de la haie située à l'ouest.

La haie située en limite de propriété ouest (longeant le chemin pédestre sur son côté est) est replantée, selon le plan figurant en annexe du présent arrêté (la haie longeant le même chemin sur son côté ouest, située hors du périmètre du projet, n'est pas impactée).

Pour tenir compte de la période de nidification des oiseaux, l'arrachage, en phase travaux, des haies qui ne peuvent être conservées, et la coupe des haies en phase exploitation, ne peuvent intervenir qu'entre le 1^{er} septembre et le 31 mars. Si cette disposition n'est pas réalisable, et que les travaux d'arrachage des haies doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseux nicheurs, avec l'intervention d'un écologue. Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Les services de la Direction Départementale des Territoires (DTT) sont informés préalablement de l'arrachage des haies.

En compensation des haies arrachées, des haies bocagères favorables à la faune et la flore locale sont replantées, avec un linéaire de haies au moins équivalent à celui arraché.

Un bosquet est par ailleurs créé au nord-ouest du site.

Les nouvelles plantations respecteront les dispositions suivantes :

- il ne sera pas utilisé de matières plastique pour couvrir le sol, mais plutôt du paillage naturel ou tout matériaux biodégradables et favorables à la faune détritivore (pas de colle ou de produit chimique incorporé) ;
- pour les haies, l'essence la plus favorable compte tenu du type de sol et du climat est le Chêne pédonculé ou Chêne rouvre (*Quercus robur*). D'autres espèces de Chênes pourront être implantées si besoin, comme le Chêne sessile (*Quercus petraea*), le Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) ou le Chêne tauzin (*Quercus pyrenaica*) dans les zones plus sèches. Les chênes exotiques comme le Chêne rouge d'Amérique (*Quercus rubra*) ou le Chêne chevelu de turquie (*Quercus cerris*) seront évités. D'autres espèces pourront compléter la haie :
 - strate arborée : Merisier (*Prunus avium*), Charme (*Carpinus betulus*), Noisetier (*Corylus avellana*), Orme champêtre (*Ulmus campestris*), Erable champêtre (*Acer campestris*), Châtaignier (*Castanea sativa*), Alisier (*Sorbus torminalis*), Cormier (*Sorbus domestica*), Néflier (*Mespilus germanica*) ou dans les stations plus humides, des Saules (*Salix caprea*, *Salix atrocinerea*, *Salix aurita*), de la Bourdaine (*Rhamnus frangula*) ;
 - strate buissonnante : Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Eglantier (*Rosa canina*), Troëne (*Ligustrum vulgare*), Fusain (*Evonymus europaeus*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*) ;
- des essences génétiquement les plus proches possible des essences sauvages seront privilégiées ;
- les mêmes essences peuvent être utilisées pour la création du bosquet, en privilégiant les Chênes.

Article 10.1.4 - Abeilles - entomofaune

Afin de prévenir tout impact éventuel de l'activité du site sur les abeilles et l'activité d'apiculture, et plus généralement sur l'entomofaune, en raison de la mise en œuvre et de la fabrication de produits sucrés sur le site, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

Au niveau des aménagements de l'environnement immédiat :

Des plantes mellifères sont plantées en limite sud du site.

Au niveau des bâtiments et équipements :

Un système de cloison et une toiture permettant de rendre étanche les pieds des silos sucre sont mis en place. L'extraction du sucre s'effectue via un système fermé mécanique (sans air pulsé) pour limiter les fuites.

Au niveau des infrastructures de l'usine, pour les zones de stockage ou d'utilisation du sucre (ateliers de préparation), les matériaux utilisés pour les cloisons, portes et huisseries sont autant que possible étanches. L'accès à ces locaux s'effectue par un sas (deux portes consécutives).

Concernant les désinsectiseurs et accès :

Les dispositions prises respectent les règles dictées par les professionnels :

- les portes d'accès sont à rappel de fermeture ;
- les désinsectiseurs sont placés à l'intérieur des locaux de manière à ne pas attirer les abeilles de l'extérieur (pose en applique sur le côté) ;
- la formation du personnel comprend les mesures de maintien en propreté, le respect des consignes de fermeture et d'accès aux ateliers ;
- les zones déchets ne contiennent que des emballages non souillés par des produits sucrés ;
- le retraitement des emballages pleins est fait en interne à l'usine dans un local dédié.

CHAPITRE 10.2 - MESURES DE SUIVI

Article 10.2.1 - Suivi des sites d'accueil du Grand capricorne et des plantations

Une fois le transfert des arbres hôtes effectué et la plantation des haies réalisée, un suivi pluriannuel régulier est mis en place par un spécialiste (écologue) selon les dispositions et fréquences fixées dans les articles suivants.

Article 10.2.1.1 - Suivi des sites d'accueil du Grand capricorne

Le suivi consiste en :

- un comptage pour le tronçon de la haie d'accueil ou de réimplantation des arbres hôtes, du nombre de traces de présence d'insectes saproxylophages et notamment de Grand Capricorne ;
- un comptage du nombre d'arbres hôtes actuels, anciens et probables dans la zone d'étude et présentant des traces de présence d'insectes saproxylophages et notamment de Grand Capricorne.

Ces comptages seront comparés aux mesures effectuées dans le cadre de l'étude réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale, laquelle représente un état « zéro » avant les travaux.

Une fois les résultats connus, il sera procédé, le cas échéant, à des actions correctives selon les préconisations de l'écologue (par exemple, élaguer en têtard (recepape) plusieurs arbres favorables afin de faciliter l'implantation et la ponte des femelles de Grand capricorne).

Article 10.2.1.2 - Suivi des plantations

Les critères de réussite pour la plantation/replantation des haies correspondent à plusieurs facteurs :

- il sera tenu compte des critères de connectivité écologique :
 - x distance de 1 à 1,5 m entre deux plants simples ;
 - x distance de 8 m entre deux plants de haut jet ;
 - x respect du schéma de plantation ;
- la bonne santé des plants sera vérifiée : présence de rameaux supplémentaires feuillés de l'année ;
- les pertes à 1, 3 et 5 ans après la plantation seront mesurées :
 - x comptage des plants à développement optimal, à développement faible, ou sans développement (morts) ;
 - x comptage différencié des plants de haut jet.

La période favorable pour le suivi correspond à la pleine végétation une fois que tous les fruits sont en cours de développement ou mûrs, soit entre juin et septembre.

Pour chaque bilan effectué les années A+1, A+3 et A+5 après travaux, des actions correctives pourront être proposées comme le remplacement des plants défectueux ou le changement de type d'essence.

Article 10.2.1.3 - Programmation du suivi et du contrôle sites d'accueil et plantations

Au début et à la fin des travaux de l'année A, un spécialiste écologue effectuera l'information, la sensibilisation et le contrôle des opérations mentionnées aux articles 10.1.2 et 10.1.3.

Le suivi et le contrôle des opérations après travaux se déroulera sur cinq années de A+1 à A+5.

- années A+1 et A+3 après travaux :
 - contrôle des 6 arbres-hôtes ;
 - contrôle des arbres hôtes de la zone d'étude ;
 - contrôle des plantations de remplacement ;
 - contrôle des essences du bosquet ;
 - bilan provisoire et mesures correctives éventuelles.
- année A+5 après travaux :
 - contrôle des 6 arbres-hôtes ;
 - contrôle des arbres hôtes de la zone d'étude ;
 - contrôle des plantations de remplacement ;
 - contrôle des essences du bosquet ;
 - bilan définitif, précisant le cas échéant les mesures correctives et mesures de suivi à réaliser.

Ces contrôles sont effectués par une personne qualifiée spécialiste (écologue).

Les rapports des suivis (incluant les éventuelles préconisations et actions mises en place suite à ces préconisations) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la DDT 49.

Article 10.2.2 - Suivi de l'impact éventuel sur les abeilles

L'exploitant établit avec l'aide d'un écologue, et met en œuvre dès le démarrage de l'exploitation de l'usine, un protocole de suivi de l'impact de l'activité du site sur les abeilles et l'entomofaune en général. Le protocole définit les modalités d'observation les plus adaptées (périodes d'observation, fréquence des relevés, durée du suivi ...). Ce suivi pourra comprendre, selon les préconisations de l'écologue, l'implantation de ruches sentinelles sur le site.

Les éventuels impacts des désinsectiseurs sont évalués par comptage.

Au regard de ce suivi, si des mesures supplémentaires à celles prévues à l'article 10.1.4 s'avèrent nécessaires, l'exploitant, en partenariat avec les personnes concernées et avec l'aide de personnes qualifiées, étudie et met en œuvre les dispositions adéquates, en cohérence notamment avec l'activité d'apiculture.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHAPITRE 11.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Mazières-en-Mauges et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Mazières-en-Mauges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les conseils municipaux des communes de Mazières-en-Mauges, Cholet, Nuaillé, Maulévrier et Toutlemonde ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 11.3 - EXÉCUTION

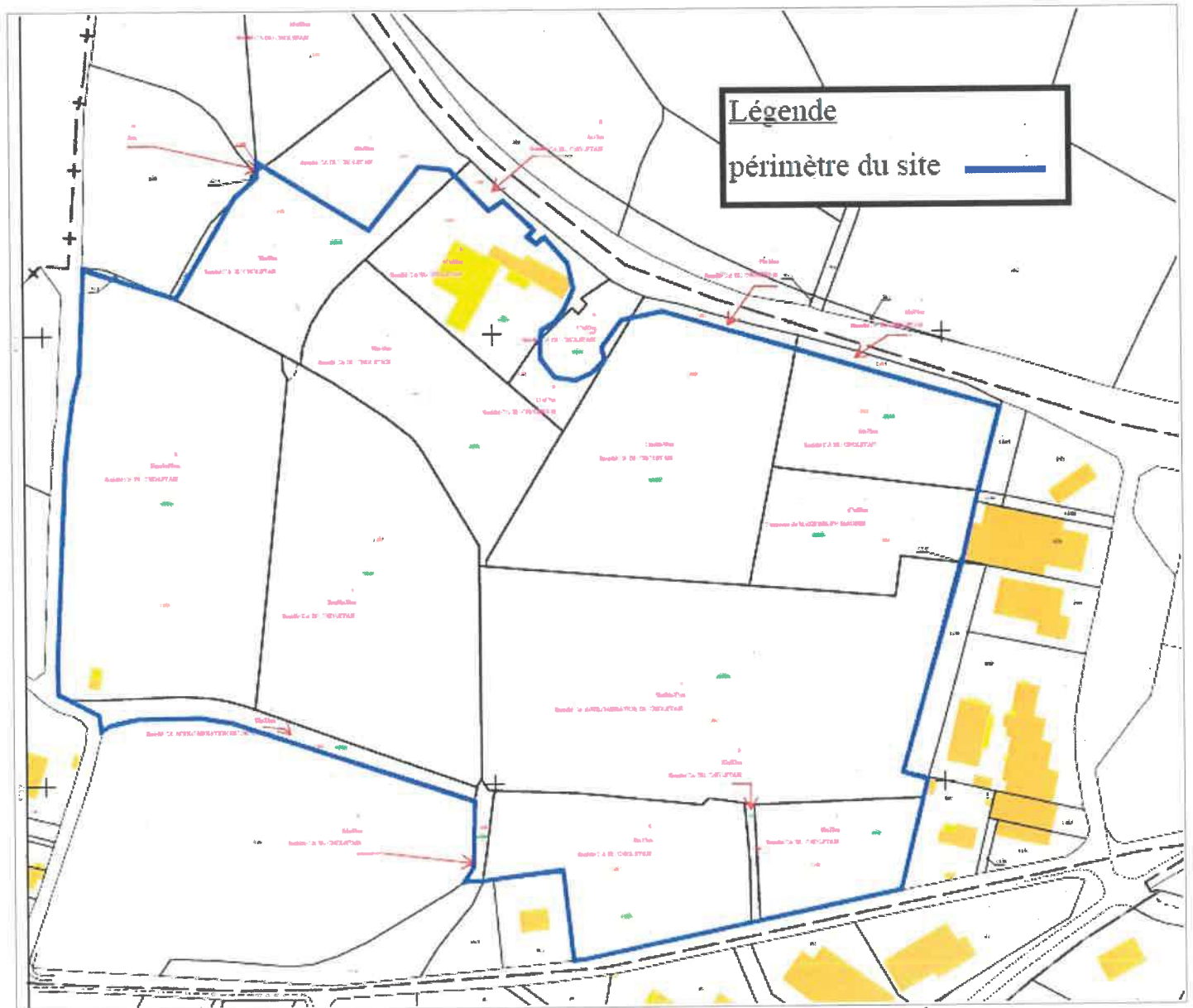
La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement CHOLET, le Maire de MAZIERES-EN-MAUGES, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 2 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

ANNEXE 1- Plan cadastral

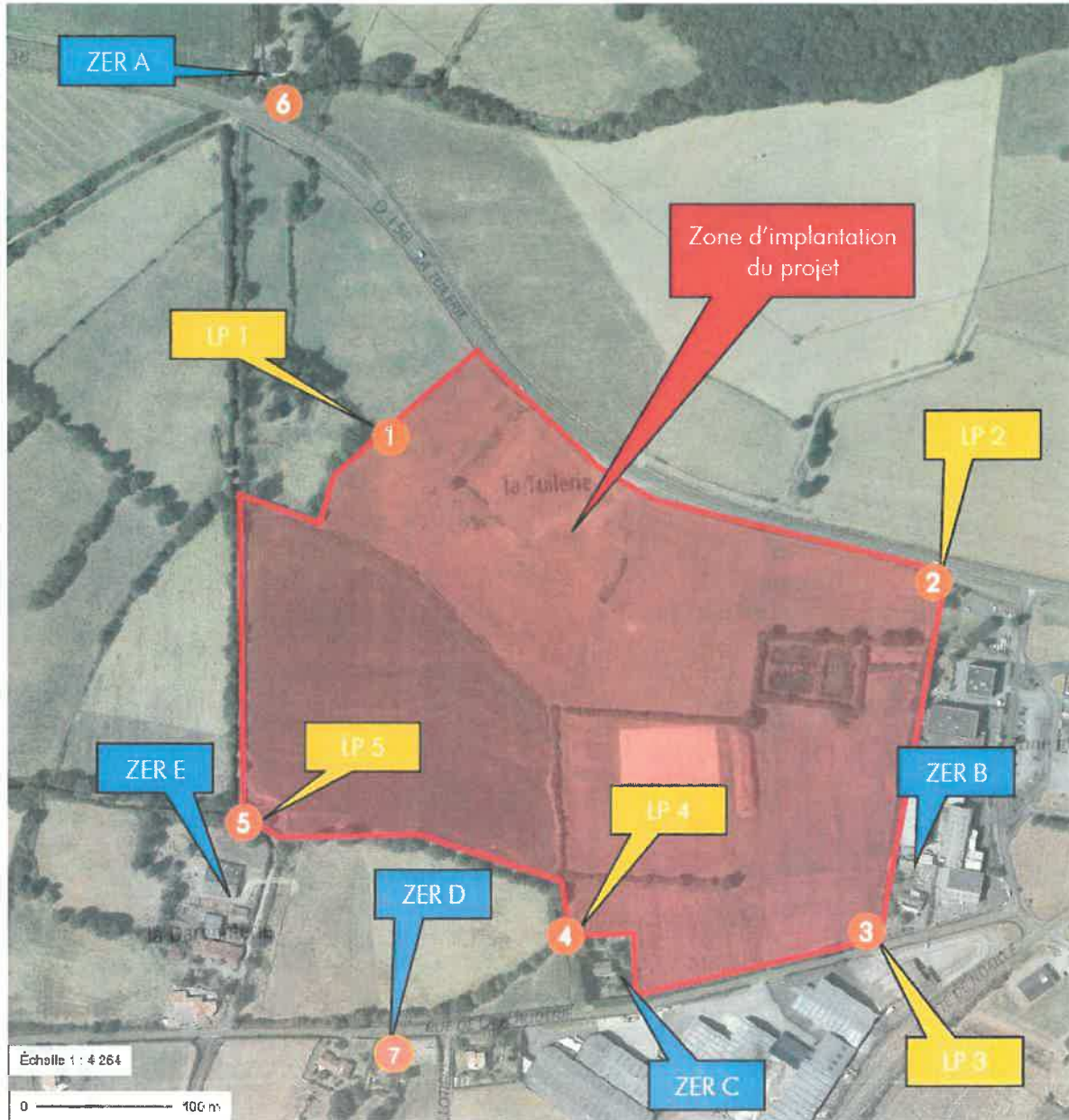


Vu pour être annexé
à Angers
en date du 26/03/2021
ANGERS, le 01/04/2021
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Maëlle GILLIER

ANNEXE 2 - Plan des ZER et points de mesure du bruit



Points de mesure :

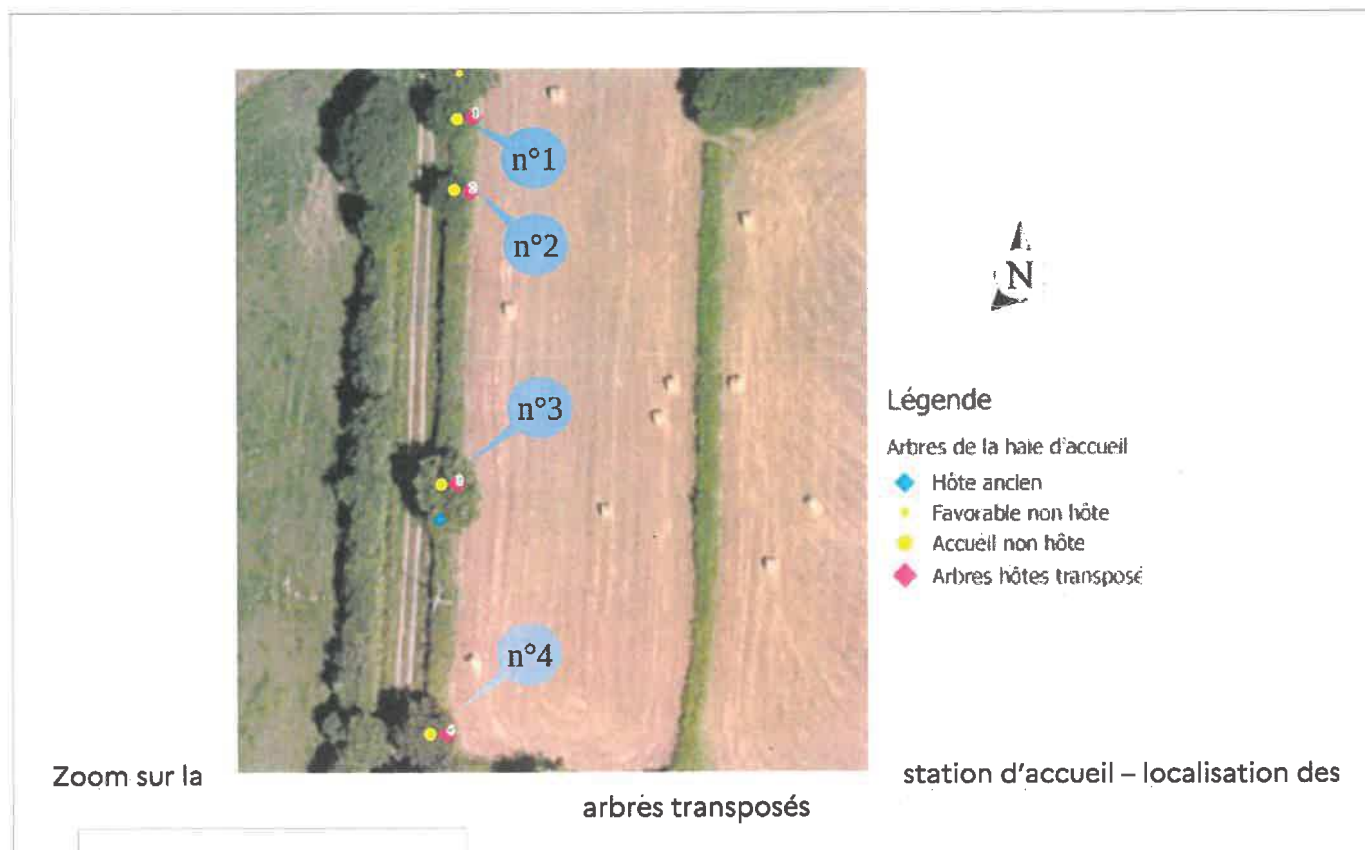
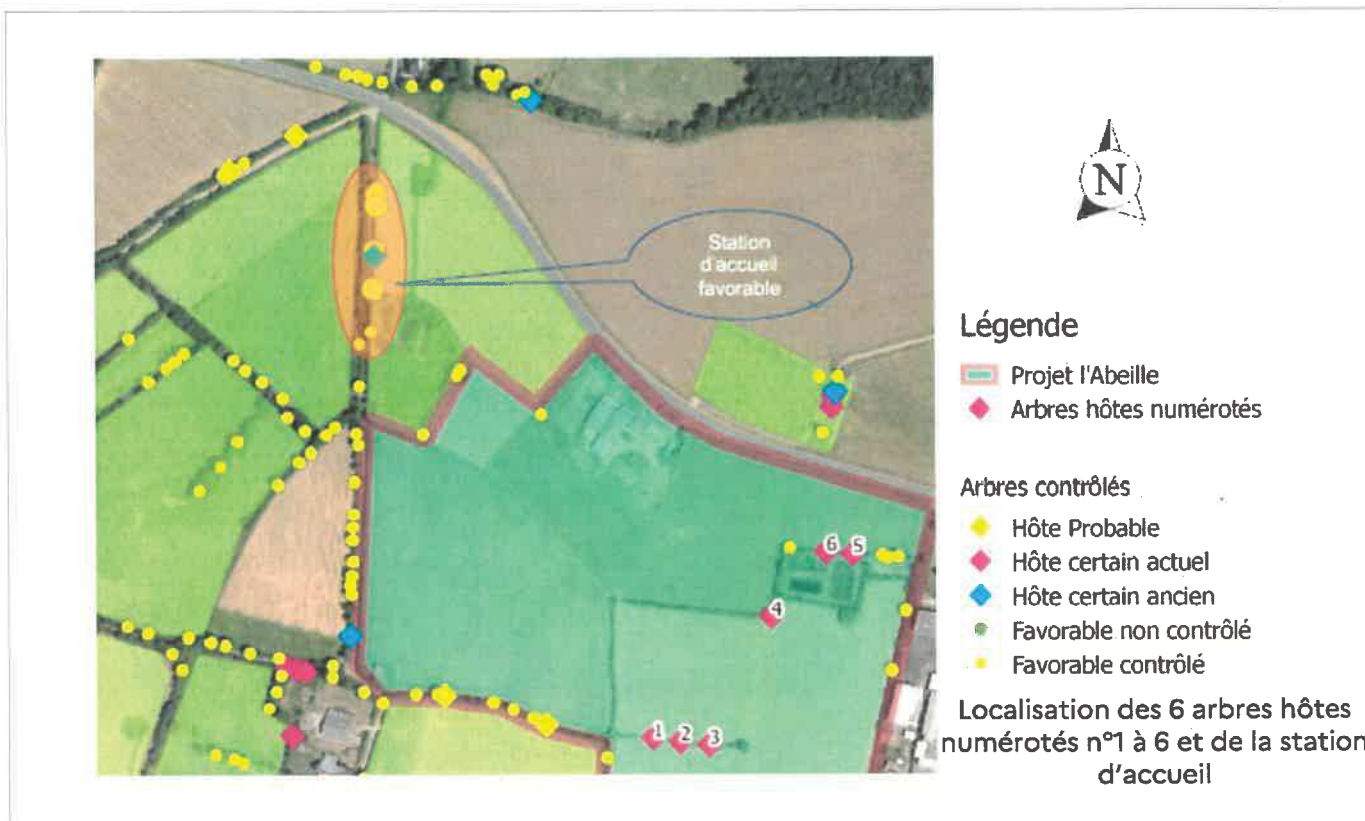
N° du point de mesure	Mesures en limite de propriété	Zones à émergence réglementée
1	X	
2	X	
3	X	X (ZER B)
4	X	X (ZER C)
5	X	X (ZER E)
6		X (ZER A)
7		X (ZER D)

Vu pour être annexé
à Angers
en date du 26/03/2021
ANGERS, le 01/04/2021
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Maëlle GILLIER

ANNEXE 3 - Localisation des arbres hôtes du Grand Capricorne et station d'accueil

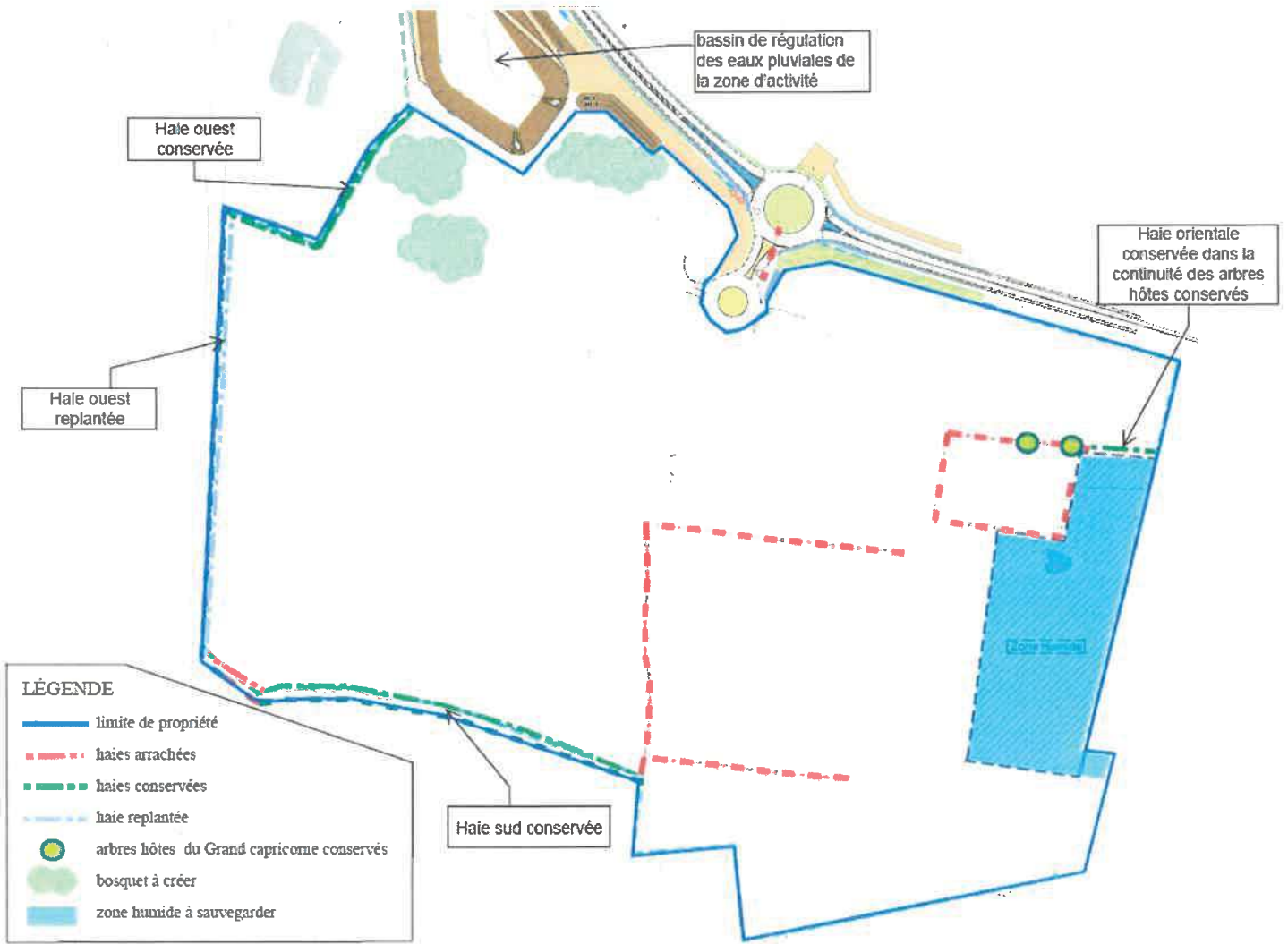


Vu pour être annexé
à Angers
en date du 26/03/2021
ANGERS, le 01/04/2021
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Maëlle GILLIER

ANNEXE 4 - Localisation des haies et autres intérêts à protéger



Vu pour être annexé
à Angers
en date du 26/03/2021
ANGERS, le 01/04/2021
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Maëlle GILLIER

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	5
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.	7
Article 1.2.3 - Implantation géographique.....	8
Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	8
Article 1.2.5 - Statut de l'établissement.....	8
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	9
Article 1.5.1 - Modification du champ de l'autorisation.....	9
Article 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	9
Article 1.5.3 - Équipements abandonnés.....	9
Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.5.5 - Changement d'exploitant.....	9
Article 1.5.6 - Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.6 - Réglementation.....	10
Article 1.6.1 - Réglementation applicable.....	10
Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....	11
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	11
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage.....	12
Article 2.3.1 - Propreté.....	12
Article 2.3.2 - Esthétique.....	12
CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....	12
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents – déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6 - Programme de surveillance des émissions.....	12
Article 2.6.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	12
Article 2.6.2 - Mesures comparatives.....	13
Article 2.6.3 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	13
CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
CHAPITRE 2.8 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection et/ou au préfet.....	14
CHAPITRE 2.9 - Bilans périodiques.....	15
Article 2.9.1 - Déclaration annuelle des données d'émissions polluantes et des déchets.....	15
Article 2.9.2 - Rapport annuel.....	15
Article 2.9.3 - Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	15
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	15
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	16

Article 3.1.3 - Odeurs.....	16
Article 3.1.4 - Voies de circulation.....	16
Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	16
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	17
Article 3.2.1 - Dispositions générales.....	17
Article 3.2.2 - Conduits, installations raccordées et conditions générales de rejet.....	17
Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	17
CHAPITRE 3.3 - Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	18
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	18
CHAPITRE 4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	18
CHAPITRE 4.2 - Prélèvements et consommations d'eau.....	18
Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau et niveaux de prélèvements autorisés.....	18
Article 4.2.2 - Mesures de maîtrise et réduction des consommations d'eau.....	19
Article 4.2.3 - Suivi des prélèvements et des consommations d'eau.....	20
Article 4.2.4 - Prescriptions en cas de sécheresse.....	20
Article 4.2.5 - Conception, entretien et exploitation des ouvrages de prélèvement d'eaux souterraines et de surveillance des eaux souterraines - protection des milieux de prélèvement.....	22
Article 4.2.5.1 - Conditions d'implantation des ouvrages.....	22
Article 4.2.5.2 - Conditions de réalisation des ouvrages.....	22
Article 4.2.5.3 - Aménagement final des ouvrages.....	23
Article 4.2.5.4 - Conditions d'exploitation.....	24
Article 4.2.5.5 - Entretien des ouvrages.....	24
Article 4.2.5.6 - Abandon – mise hors service d'un ouvrage.....	24
Article 4.2.6 - Protection des réseaux d'eau.....	25
CHAPITRE 4.3 - Collecte des effluents liquides.....	25
Article 4.3.1 - Dispositions générales.....	25
Article 4.3.2 - Plan des réseaux.....	25
Article 4.3.3 - Entretien et surveillance des réseaux.....	25
Article 4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	26
CHAPITRE 4.4 - Types d'effluents, ouvrages d'épuration et points de rejet.....	26
Article 4.4.1 - Dispositions générales.....	26
Article 4.4.2 - Identification des effluents.....	26
Article 4.4.3 - Ouvrages de traitement ou de pré-traitement.....	26
Article 4.4.3.1 - Dispositions générales : conception, entretien, conduite.....	26
Article 4.4.3.2 - Traitement des eaux pluviales.....	27
Article 4.4.3.3 - Traitement des eaux résiduaires industrielles.....	27
Article 4.4.4 - Localisation des points de rejet.....	27
Article 4.4.4.1 - Rejet interne.....	27
Article 4.4.4.2 - Rejets externes.....	27
Article 4.4.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	28
CHAPITRE 4.5 - Caractéristiques de l'ensemble des rejets et autosurveillance.....	28
Article 4.5.1 - Conditions d'application des valeurs limites.....	28
Article 4.5.2 - Dispositions générales.....	28
Article 4.5.3 - Rejet interne.....	29
Article 4.5.4 - Rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	29
Article 4.5.4.1 - Rejets des eaux résiduaires industrielles pré-traitées.....	29
Article 4.5.4.2 - Rejet des eaux pluviales.....	30
Article 4.5.4.3 - Rejet des eaux domestiques.....	30
CHAPITRE 4.6 - Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	31
Article 4.6.1 - Effets qualitatif et quantitatif sur les eaux souterraines.....	31
Article 4.6.1.1 - Définition du réseau de surveillance.....	31
Article 4.6.1.2 - Surveillance des niveaux de la nappe.....	31
Article 4.6.1.3 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	31
Article 4.6.2 - Compensation des effets du prélèvement sur les niveaux de la nappe ou les eaux superficielles.....	32
Article 4.6.3 - Effets sur les sols.....	32

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS.....	32
CHAPITRE 5.1 - Principes généraux de gestion.....	32
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	32
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	33
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	33
Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	34
Article 5.1.5 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	34
Article 5.1.6 - Transport.....	34
CHAPITRE 5.2 - Déchets produits par l'établissement.....	34
Article 5.2.1 - Nature des principaux déchets produits.....	34
Article 5.2.2 - Gestion des boues.....	34
CHAPITRE 5.3 - Surveillance et déclaration.....	35
Article 5.3.1 - Autosurveillance des déchets.....	35
Article 5.3.2 - Déclaration.....	35
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	35
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	35
Article 6.1.1 - Identification des produits.....	35
Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	35
CHAPITRE 6.2 - Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	36
Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes.....	36
Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes.....	36
Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation.....	36
Article 6.2.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	36
Article 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	36
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES - TRAFIC.....	37
CHAPITRE 7.1 - Dispositions générales.....	37
Article 7.1.1 - Aménagements.....	37
Article 7.1.2 - Véhicules et engins - trafic.....	37
Article 7.1.3 - Appareils de communication.....	37
CHAPITRE 7.2 - Niveaux acoustiques.....	37
Article 7.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	37
Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	37
Article 7.2.3 - Tonalité marquée.....	38
Article 7.2.4 - Mesures périodiques des niveaux sonores.....	38
CHAPITRE 7.3 - Vibrations.....	38
CHAPITRE 7.4 - Émissions lumineuses.....	38
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	38
CHAPITRE 8.1 - Généralités.....	38
Article 8.1.1 - Localisation des risques.....	38
Article 8.1.2 - État des matières stockées.....	39
Article 8.1.3 - Propreté de l'installation.....	40
Article 8.1.4 - Contrôle des accès.....	40
Article 8.1.5 - Étude de dangers.....	40
CHAPITRE 8.2 - Dispositions constructives.....	40
Article 8.2.1 - Distances d'éloignement / maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre dans les bâtiments.....	40
Article 8.2.2 - Comportement au feu – compartimentage – dimensions des bâtiments.....	40
Article 8.2.2.1 - Dispositions générales pour tous les locaux.....	40
Article 8.2.2.2 - Locaux de production.....	41
Article 8.2.2.3 - Locaux de stockages de matières combustibles (classées sous la rubrique 1510).....	41
Article 8.2.2.4 - Dispositions applicables en complément au magasin de grande hauteur (MGH).....	42
Article 8.2.2.5 - Locaux techniques.....	43
Article 8.2.2.6 - Locaux de stockage des produits chimiques et des déchets.....	43

Article 8.2.3 - Désenfumage.....	43
Article 8.2.3.1 - Locaux à température ambiante (hors zone administrative au nord et locaux techniques et de stockage des produits chimiques).....	43
Article 8.2.3.2 - Cellules et chambres frigorifiques.....	44
Article 8.2.3.3 - Locaux techniques et de stockage des produits chimiques.....	44
CHAPITRE 8.3 - Accessibilité pour les services de secours.....	44
Article 8.3.1 - Accès au site.....	44
Article 8.3.2 - Voie engins.....	44
Article 8.3.3 - Aires de stationnement.....	45
Article 8.3.4 - Accès aux issues et quais de déchargement.....	46
CHAPITRE 8.4 - Dispositif de prévention des accidents.....	46
Article 8.4.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	46
Article 8.4.2 - Installations électriques, équipements métalliques, éclairage.....	46
Article 8.4.3 - Ventilation des locaux.....	46
Article 8.4.4 - Détection automatique d'incendie.....	47
Article 8.4.5 - Protection contre la foudre.....	47
CHAPITRE 8.5 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	47
Article 8.5.1 - Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux.....	47
Article 8.5.2 - Dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.....	48
Article 8.5.3 - Stockage sur les lieux d'emploi.....	48
Article 8.5.4 - Transports - chargements - déchargements.....	48
Article 8.5.5 - Élimination des produits récupérés en cas d'accident.....	49
Article 8.5.6 - Surveillance/entretien des moyens de prévention des pollutions des sols et eaux souterraines.....	49
CHAPITRE 8.6 - Dispositions d'exploitation.....	49
Article 8.6.1 - Surveillance de l'installation.....	49
Article 8.6.2 - Travaux.....	49
Article 8.6.3 - Consignes d'exploitation.....	49
Article 8.6.4 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	50
Article 8.6.5 - Dispositions particulières concernant les interventions dans le magasin de grande hauteur.....	50
CHAPITRE 8.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	50
Article 8.7.1 - Définition générale des moyens.....	50
Article 8.7.2 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	50
Article 8.7.3 - Plan de défense incendie.....	52
Article 8.7.4 - Formations du personnel et exercices.....	52
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	52
CHAPITRE 9.1 - Dispositions particulières applicables aux Installations relevant du régime de l'enregistrement.....	52
Article 9.1.1 - Installations de stockages de matières combustibles relevant de la rubrique 1510.....	52
Article 9.1.2 - Installations relevant de la rubrique 2661.....	53
CHAPITRE 9.2 - Dispositions particulières applicables aux installations relevant du régime de la déclaration ou non classée.....	53
Article 9.2.1 - Stockage extérieur de bois (installations relevant de la rubrique 1532).....	53
Article 9.2.2 - Stockage extérieur de balles plastique et cartons.....	53
Article 9.2.3 - Prévention de la légionellose (installations relevant de la rubrique 2921).....	54
Article 9.2.4 - Installations de combustion (installations relevant de la rubrique 2910).....	54
Article 9.2.5 - Réfrigération à l'ammoniac (installations relevant de la rubrique 4735).....	54
Article 9.2.6 - Local de charge (installations relevant de la rubrique 2925).....	54
Article 9.2.7 - Installations classées au titre des rubriques 4422 et 4441.....	54
TITRE 10 - PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES ZONES HUMIDES.....	54
CHAPITRE 10.1 - Mesures d'évitement, réduction, compensation.....	54
Article 10.1.1 - Zones humides.....	54
Article 10.1.2 - Populations et habitats du Grand capricorne (Cerambyx cerdo).....	55

Article 10.1.3 - Haies.....	55
Article 10.1.4 - Abeilles - entomofaune.....	56
CHAPITRE 10.2 - Mesures de suivi.....	56
Article 10.2.1 - Suivi des sites d'accueil du Grand capricorne et des plantations.....	56
Article 10.2.1.1 - Suivi des sites d'accueil du Grand capricorne.....	56
Article 10.2.1.2 - Suivi des plantations.....	57
Article 10.2.1.3 - Programmation du suivi et du contrôle sites d'accueil et plantations.....	57
Article 10.2.2 - Suivi de l'impact éventuel sur les abeilles.....	57
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	58
CHAPITRE 11.1 - Délais et voies de recours.....	58
CHAPITRE 11.2 - Publicité.....	58
CHAPITRE 11.3 - Exécution.....	58
ANNEXE 1 - Plan cadastral.....	59
ANNEXE 2 - Plan des ZER et points de mesure du bruit.....	60
ANNEXE 3 - Localisation des arbres hôtes du Grand Capricorne et station d'accueil.....	61
ANNEXE 4 - Localisation des haies et autres intérêts à protéger.....	62

